



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-019

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25**

25-2019-04-03-002 - Agrément d'un organisme de services à la personne "Les Petites Bouilles" (Kangourou Kids) n°SAP 845157031 (3 pages)	Page 5
25-2019-04-16-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "VERSINI Séverine" n°SAP 841719156 (2 pages)	Page 9
25-2019-04-15-004 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "Les Petites Bouilles" (Kangourou Kids) n°SAP845157031 (2 pages)	Page 12
25-2019-04-23-008 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "Laudemas"(Age d'Or Services) SAPn°500511472 (3 pages)	Page 15

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2019-04-11-011 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages)	Page 19
25-2019-04-11-010 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique de l'Etat (2 pages)	Page 24

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**

25-2019-04-19-003 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (8 pages)	Page 27
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires**

25-2019-04-16-005 - Arrêté de fermeture de la bretelle n°7 de l'A36 (sens sortant) (4 pages)	Page 36
25-2019-04-16-010 - Arrêté de Subvention PDASR 2019 (2 pages)	Page 41
25-2019-04-16-008 - Arrêté de Subvention PDASR 2019 (2 pages)	Page 44
25-2019-04-16-009 - Arrêté de Subvention PDASR 2019 (2 pages)	Page 47
25-2019-04-16-011 - Arrêté de Subvention PDASR 2019 (2 pages)	Page 50
25-2019-04-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 25-2019-04-16-005 portant sur la fermeture de la sortie n°7 sens sortant de l'A36 (3 pages)	Page 53
25-2019-04-25-003 - Arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique au titre du passage au 80km/h au profit du Conseil Départemental (2 pages)	Page 57

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2019-04-16-003 - Arrêté autorisant le GFA des CHENEVIERES à défricher sur Vennans (2 pages)	Page 60
25-2019-04-17-005 - Commune d'Abbenans - application régime forestier (2 pages)	Page 63
25-2019-04-16-004 - Commune de THIEBOUHANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 66
25-2019-04-25-002 - Conifer RSE et DS (2 pages)	Page 69
25-2019-04-16-002 - RUFFEY LE CHATEAU - autorisation de défrichement (2 pages)	Page 72

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-04-18-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AMONDANS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages) Page 75

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-04-18-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à GALAVANI Sylvain (6 pages) Page 79

25-2019-04-19-001 - Société Fer Métaux Service sur la commune de Devecey Exploitation non conforme aux articles 2.7, 2.9, 3.2 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (3 pages) Page 86

25-2019-04-17-009 - Société MONT DE VILLEY EnR à FONTAIN - AP portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de DAMBELIN et VALONNE (5 pages) Page 90

25-2019-04-05-003 - Société TROIS CANTONS EnR à FONTAIN Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale Parc éolien sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ECOT et ETOUVANS (3 pages) Page 96

## **Préfecture du Doubs**

25-2019-04-15-003 - Afflux exceptionnel de population sur le périmètre de PMA justifiant l'exercice de la profession de médecin par des internes (2 pages) Page 100

25-2019-04-15-005 - Agrément JEP délivré aux associations (2 pages) Page 103

25-2019-04-17-008 - Arrêté BV 2018 modificatif 4 (3 pages) Page 106

25-2019-04-23-005 - Arrêté commission de contrôle des opérations de vote Besançon - élections européennes 2019 (3 pages) Page 110

25-2019-04-23-006 - Arrêté commission de contrôle des opérations de vote Montbéliard - élections européennes 2019 (3 pages) Page 114

25-2019-04-23-004 - Arrêté commission de recensement des votes - élections européennes 2019 (2 pages) Page 118

25-2019-04-23-003 - Arrêté commission propagande - élections européennes 2019 (3 pages) Page 121

25-2019-04-16-007 - arrêté de clôture de la régie de recettes de Morteau (2 pages) Page 125

25-2019-04-17-003 - Arrêté interdiction armes par destination à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019 (2 pages) Page 128

25-2019-04-17-002 - Arrêté interdiction transport de carburants à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019 (2 pages) Page 131

25-2019-04-17-011 - arrêté interdiction armes par destination à Besançon - weekend des 27 et 28-04-2019 (2 pages) Page 134

25-2019-04-17-010 - arrêté interdiction carburants à emporter - Besançon weekend des 27 et 28 avril 2019 (2 pages) Page 137

25-2019-04-17-004 - Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019 (2 pages) Page 140

25-2019-04-17-012 - Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 27 et 28-04-2019 (2 pages)	Page 143
25-2019-04-15-002 - ARRETE PORTE DRAPEAU (3 pages)	Page 146
25-2019-04-15-001 - Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique_examen initial et validation des acquis (1 page)	Page 150
25-2019-04-17-007 - Arrêté Préfectoral portant dissolution de la CC de la Dame Blanche et Bussière (43 pages)	Page 152
25-2019-04-12-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester du 13 avril au 29 avril inclus (2 pages)	Page 196
25-2019-04-16-001 - ARRETE REFUS DE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE (2 pages)	Page 199
25-2019-04-23-002 - Autorisation de la 6è montée historique de Bolandoz (4 pages)	Page 202
25-2019-04-23-001 - autorisation à M. A LANDRY enregistrements images en dehors spectre visible (aérien) (2 pages)	Page 207
25-2019-04-17-001 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de 21 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon (4 pages)	Page 210
25-2019-04-19-002 - Autorisation de slaloms automobiles à Septfontaine (4 pages)	Page 215
25-2019-04-23-007 - Délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim (6 pages)	Page 220
25-2019-04-19-004 - Titre de Maître Restaurateur.M.Richard GUILLAUME à Saint Hippolyte (1 page)	Page 227
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2019-04-17-006 - Arrêté Modificatif CSSR MON AUTOMOBILE CLUB changement de salle formation (2 pages)	Page 229
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-04-10-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 232

DIRECCTE UT25

25-2019-04-03-002

Agrément d'un organisme de services à la personne "Les  
Petites Bouilles" (Kangourou Kids)

n°SAP 845157031

*Agrément SAP*

*Les petites Bouilles (Kangourou Kids)*

**PRÉFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**numéro : SAP 845157031**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la demande d'agrément déposée le 29 janvier 2019 par Monsieur Gaël Groperrin en qualité de gérant pour l'EURL « Les Petites Bouilles » (nom commercial : « Kangourou Kids »),

Vu l'avis favorable émis le 26 mars 2019 par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme « Les Petites Bouilles » (nom commercial : « Kangourou Kids »), dont le siège social est situé 14 rue Isenbart - 25000 Besançon, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25).

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 3 AVR. 2019

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2019-04-16-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "VERSINI Séverine"

n°SAP 841719156

*Récépissé de déclaration SAP*

*VERSINI Séverine*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 841719156  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 02 avril 2019 par Madame Séverine Versini en qualité de dirigeante pour l'entreprise « Séverine Versini », dont le siège social est situé 17 avenue de Lattre de Tassigny- 25210 Le Russey (Mont de Laval).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Séverine Versini », sous le numéro SAP 841719156.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 avril 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-04-15-004

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de  
services à la personne

"Les Petites Bouilles" (Kangourou Kids)

Récépissé de déclaration SAP  
n° SAP845157031  
*Les Petites Bouilles*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 845157031  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-01-17-005 du 17 janvier 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2019-04-03-002 du 3 avril 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 janvier 2019 par Monsieur Gaël Groperrin en qualité de gérant pour l'EURL « LES PETITES BOUILLES » (nom commercial : Kangourou Kids), dont le siège social est situé 14 rue Isenbart – 25000 Besançon.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LES PETITES BOUILLES », sous le numéro SAP 845157031.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-04-23-008

récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "Laudemas"(Age d'Or Services)

SAPn°500511472

*Récépissé de déclaration SAP*

*LAUDEMAS*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 500511472  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2013196-0010 du 15 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-UT25-SAP-20150507-001 du 22 avril 2015 portant extension géographique d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 mai 2013 pour

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

l'organisme « SARL LAUDEMAS » (nom commercial : « Age d'Or Services »), dont le siège social est situé 4 rue Armand Bloch -25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SARL LAUDEMAS » (Age d'Or Services), sous le numéro SAP 500511472.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence,
- Coordination et délivrance des SAP,
- Téléassistance et visioassistance.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25 et 70),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (départements 25 et 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

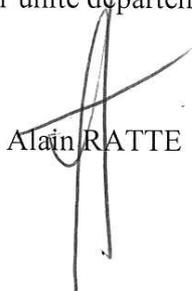
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-04-11-011

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents de la fonction  
publique hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-SG  
portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-25-2019-03-29-004 du 29 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique hospitalière est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Madame Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale

Monsieur Laurent VIENOT, Attaché d'administration

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

### **Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaire :

Docteur Marie-Noëlle CAMPER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean-Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur François ROCH membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital Paul Nappes de Mamirolle	Madame Catherine ROGNON, membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau

Représentants du Personnel selon la catégorie :

Personnel de Direction

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame KEMPF Marie-Claude, Directrice de l'EHPAD de Flangebouche	/
Monsieur Ghislain DURAND, Directeur Adjoint CH Novillars	/

Corps de catégorie A :

*CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique*

Membres titulaires	Membres suppléants
Christelle VIDAL (CGT) CHRU de Besançon	Olivier VIENNET (CGT), CHIHC
Gisèle GREBOT (CFDT) CHRU de Besançon	Marc PUYRADEAU (CFDT) CHRU de Besançon

*CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux*

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurence MATHIOLY (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Laïš CHAIM (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon
Adeline LOGUIOT (CFDT) SDH	Sylvie NORCINI (CFDT) CR de Quingey

*CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif*

Membres titulaires	Membres suppléants
Hervé POYART (UNSA) CHRU de Besançon	Jérôme BLOCHER (UNSA) CHRU de Besançon

Corps de catégorie B :

*CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique*

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Cyrille PASTEUR (CGT) CHRU de Besançon	Laurent JEANNEROT (CGT), CHIHC
Pascal TRIMAILLE (CFDT) CHRU de Besançon	Pascal HUDRY (CFDT) CHRU de Besançon

*CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux*

Membres titulaires	Membres suppléants
Florent UZZENI (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Etienne PAULIN (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Francis LEMAIRE (CFDT) CHRU de Besançon	Martine DE KANEL (CFDT) CHIHC

*CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs*

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Thérèse BOLE DU CHOMONT (FO), CHRU de Besançon	Christine MAILLARD, (FO), CHRU de Besançon
	Fabrice PREVALET (FO), CHRU de Besançon
Béatrice PARMENTELOT (CFDT) CHRU de Besançon	Christelle CLERC, (CFDT) CHRU de Besançon

Corps de catégorie C :

*CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité*

Membres titulaires	Membres suppléants
Philippe LEVALET (FO) CH Novillars	Florence DAUPHIN (FO), CHRU de Besançon Olivier FRANQUIN (FO), CHRU de Besançon
Christophe CORMERY (CFDT) Avanne	Martial BERTIN (CFDT) Avanne Thomas PAYEL (CFDT) Hopital local d'Ormans

*CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux*

Membres titulaires	Membres suppléants
Christine TREAND (CGT), CHRU de Besançon	Lydie LEFEBVRE (CGT) CHIHC Sylvie LORIOZ (CGT) , CSR les Tilleroyes
Nathalie CHARTON (CFDT) CR Quingey	Valérie TESSER LAMY (CFDT) CHRU de Besançon Karen LONCHAMP (CFDT) CHICH

*CAP n° 9 : personnels administratifs*

Membres titulaires	Membres suppléants
Corinne CHOPARD (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon	Laurence TILATTI (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Brigitte BAVEREL (CFDT) CHRU de Besançon	Nathalie GREVET (CFDT), SDH

*CAP n° 10 : personnels sages-femmes*

Membres titulaires	Membres suppléants
Grégory RIU BOIXEDA (FO), CHRU de Besançon	Stéphanie PARIS (FO), CHRU de Besançon Marilia GIRAULT (FO), CHRU de Besançon
Florence PAGNIEZ (UNSA) CHRU de Besançon	Emilie BOUILLEVAUX (UNSA) CHRU de Besançon

### Article 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-SG-25-2019-03-29-004 du 29 mars 2019 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique hospitalière est totalement abrogé.

### Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet,  
Besançon, le 11 AVR. 2019  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Page 4 sur 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-04-11-010

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
départementale des agents de la fonction publique de l'Etat

ARRETE n° DDCSPP – SG -  
portant composition de la commission de réforme départementale  
des agents de la fonction publique de l'État

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joel MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-25-2019-03-29-003 du 29 mars 2019 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique de l'État est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Titulaire :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Madame Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale

Monsieur Laurent VIENOT, Attaché d'administration

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

**Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaire :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Suppléants :

Docteur Emile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant,

Représentant le directeur départemental des finances publiques :

Madame Marie Hélène DONZÉ ou Madame Isabelle HERRY ou Madame Myriam CHEVALLIER

Représentants du personnel selon le collège :

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire. Toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire.

**Article 3 :**

L'arrêté n° DDCSPP-SG-25-2019-03-29-003 du 29 mars 2019 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique de l'État est totalement abrogé.

**Article 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **11 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Page 2 sur 2

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2019-04-19-003

Décision de délégation de signature au responsable du pôle  
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au  
responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

## Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

**Article 3** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4**– La présente décision prend effet le 19 avril 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 19 avril 2019.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs



Pierre ROYER

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jean-Christophe ROYER</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",</li></ul>	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

### Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Marie-Hélène DONZÉ**, Contrôleuse des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Marie-José PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX** et **M. Nicolas CLERGET**, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.

<b>Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>Mme Martine JANIAUT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier</li> <li>• <b>Mme Élisabeth WEILL</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Martine JANIAUT</b> reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
<b>Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sabine WILLEMIN</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.</li> <li>• <b>Mme Guylène LAW-SEK</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>
<b>Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP),</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Catherine MULENET</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, reçoit les mêmes délégations.</p>

### Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.
- **Mme Sylvie CRUSSARD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chargée de mission auprès du Directeur du Pôle Fiscal.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM Jean-Luc GUEMIN, Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND, Olivier KOENIGS, Christophe MASSIN** et **Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

**Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christelle CHEVREUX</b>, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,</li>   <li>• <b>Mme Élisabeth LETOURNEUR</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Laurent DECUP</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Sylvain GAUCHEY</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li>   <li>• <b>Mme Cécile GAUME</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Myriam ABADIE</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li>   <li>• <b>Mme Véronique LUX</b>, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Anne PONCET</b>, Contrôleuse des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;</li> <li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li> <li>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</li> </ul> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;</li> <li>- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ;</li> <li>- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.</li> </ul> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Cécile GAUME, Élisabeth LETOURNEUR, MM. Laurent DECUP et Sylvain GAUCHEY</b>, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.</p>
--	---

**Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Michel COINE</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.</li>   <li>• <b>Mme Sylvie CRUSSARD</b>, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chargée de mission auprès du Directeur du Pôle Fiscal.</li> </ul>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	--

## MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

<b>Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li>   <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit,</li>   <li>• <b>Mme Séverine BONNET</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>Mme Isabelle GALLINOTO</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>M. Pascal RISS</b>, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,</li> <li>• <b>M. Stéphane CHEVILLARD</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,</li>   <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
<b>Au titre de la Mission de Communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Cécile GAUME</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

# Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-16-005

## Arrêté de fermeture de la bretelle n°7 de l'A36 (sens sortant)

*Fermeture de la bretelle n° 7 de l'A36 sens sortant, afin de sécuriser la fête foraine de Audincourt  
(25)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## **ARRÊTÉ n°**

**A 36 – Fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A36)  
Fête foraine d'Audincourt du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 au mercredi 15 mai 2019**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la demande de la Ville d'Audincourt en date du 14 février 2019 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la fête foraine d'Audincourt ;

**Puisque** la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud - Arbouans) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

À partir du mercredi 1er mai 2019 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 mai 2019 à minuit, pendant toute la durée de la fête foraine d'Audincourt, la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud – Arbouans) sera fermée.

## **Article 2 :**

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et l'itinéraire S15 identifié au Plan de Gestion du Trafic A36 – Aire Urbaine Belfort / Montbéliard (soit les routes départementales RD663 + RD463B RD34 + RD34a + RD472).

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire à ces opérations sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

Une information de la fermeture de la sortie du diffuseur n° 7 et des déviations prévues à l'article 2 sera assurée par APRR par panneaux à message variable.

## **Article 4 :**

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,  
huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

## **Article 5 :**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une

gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

**Article 6 :**

- M. le sous-préfet de Montbéliard,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Christian SCHWARTZ

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-16-010

Arrêté de Subvention PDASR 2019

*Arrêté de Subvention PDASR 2019 au profit du collège André Malraux de Pontarlier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le collègue André Malraux, domicilié 3 chemin du Larmont à PONTARLIER (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq cent cinquante-trois euros (553,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collègue André Malraux pour la mise en place d'une action de sécurité routière intitulée : «*Journée de sécurité routière*».

## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 516 771 00016

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 208

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111568

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Principale du Collège André Malraux de PONTARLIER .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-16-008

Arrêté de Subvention PDASR 2019

*Arrêté de Subvention PDASR 2019 au profit du collège Edgar Faure de Valdahon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le collège Edgar Faure, domicilié 5 rue du collège à VALDAHON (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre cents euros (400,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège Edgar Faure pour la mise en place d'une action supplémentaire de sécurité routière intitulée : « *Journée de sensibilisation* ».

## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 513 729 00017

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0301 746

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111552

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Nelly DEJARDIN, Principale du Collège Edgar Faure à VALDAHON .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



## **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-16-009

Arrêté de Subvention PDASR 2019

*Arrêté de Subvention PDASR 2019 au profit du collège Voltaire de Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le collège VOLTAIRE domicilié 09 rue de Savoie à BESANÇON (25)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 03 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est attribué une subvention de quatre cent vingt-huit euros et soixante-dix centimes (428,70 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège VOLTAIRE pour la mise en place d'une action de sécurité routière intitulée : « *Journée de sensibilisation* ».

## **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 511 277 00019

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0300 873

BIC : TRPUFRP1

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Proviseur du collège Voltaire de Besançon.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



## **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-16-011

Arrêté de Subvention PDASR 2019

*Arrêté de Subvention PDASR 2019 au profit du collège Georges Pompidou de Pouilley les Vignes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2019 ;

**Vu** le projet présenté par le collège Georges POMPIDOU domicilié 1 rue du collège, 25115 Pouilley les Vignes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 03 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre cent soixante-neuf euros (469,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Georges POMPIDOU pour la mise en place d'une action de sécurité routière intitulée : « *Journée de sensibilisation* ».

### **Article 2 :**

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 516 730 00012

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0304 656

BIC : TRPUFRP1

### **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Principal du collège Georges Pompidou de Pouilley les Vignes.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,

Céline DZIADKOWIAK



### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-25-001

## Arrêté modifiant l'arrêté 25-2019-04-16-005 portant sur la fermeture de la sortie n°7 sens sortant de l'A36

*Arrêté modificatif de l'arrêté 25-2019-04-16-005 portant sur la fermeture de la sortie n°7 sens sortant de l'A36 erratum sur les horaires*

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

**A 36 – Fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A36)  
Fête foraine d'Audincourt du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 au jeudi 16 mai 2019**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-003 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 relatif à la fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A36) : fête foraine d'Audincourt du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 au mercredi 15 mai 2019 ;

**Vu** la demande de la Ville d'Audincourt en date du 14 février 2019 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la fête foraine d'Audincourt ;

**Considérant** le trafic potentiellement dense au droit du site d'implantation de la fête foraine et donc le risque de remontée de file sur l'autoroute A36 ;

**Considérant** le risque d'accidents du fait de la présence de nombreuses personnes à pied au droit du site d'implantation de la fête foraine ;

**Puisque** la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud - Arbouans) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À partir du mercredi 1er mai 2019 à 06h00 jusqu'au jeudi 16 mai 2019 vers 05h30, pendant toute la durée de la fête foraine d'Audincourt, la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud – Arbouans) sera fermée. L'arrêté n°25-2019-04-16-005 du 16 avril 2019, comportant une erreur sur les dates et horaires de fermeture, est donc abrogé

### Article 2 :

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et l'itinéraire S15 identifié au Plan de Gestion du Trafic A36 – Aire Urbaine Belfort / Montbéliard (soit les routes départementales RD663 + RD463B RD34 + RD34a + RD472).

### Article 3 :

La signalisation temporaire à ces opérations sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

Une information de la fermeture de la sortie du diffuseur n° 7 et des déviations prévues à l'article 2 sera assurée par APRR par panneaux à message variable.

### Article 4 :

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,  
huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

### **Article 5 :**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

### **Article 6 :**

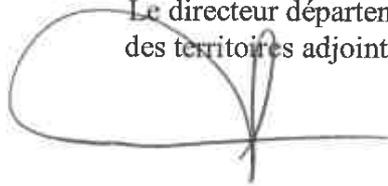
- M. le sous-préfet de Montbéliard,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires adjoint,



Didier CHAPUIS

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

25-2019-04-25-003

Arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique au  
titre du passage au 80km/h au profit du Conseil  
Départemental

*Arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique au titre du passage au 80km/h*

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

**relatif au versement d'une dotation spécifique  
au titre du passage à 80 km / h de certaines routes départementales**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet ;

**Vu** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules portant modification du code de la route ;

**Vu** la circulaire du 25 janvier 2018, du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, relative au comité ministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 26 novembre 2018 précisant les modalités de remboursement des collectivités ayant procédé au remplacement de la signalisation sur les routes soumises à la nouvelle limitation de vitesse de 80 km / h ;

**CONSIDÉRANT** les frais engagés par le Département du Doubs pour modifier la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80 km / h ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le département du Doubs percevra la somme de vingt-sept mille cinq cent soixante-sept euros et vingt-cinq centimes (27 567,25 €) pour le remboursement des frais de changement de signalisation routière liés à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80 km / h.

**ARTICLE 2** : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – Activité : 0207-0202-0105 (Signalisation) – Groupe marchandise : 10.02.01

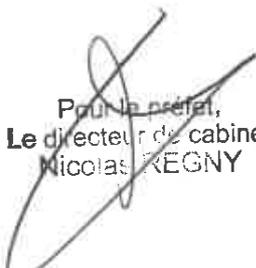
**ARTICLE 3** : La dotation est versée au département du Doubs à l'appui des factures fournies par courrier en date du 30 janvier 2019 et conformes aux estimations réalisées en juin 2018.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à son bénéficiaire.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON CEDEX 3 ou sur l'application télerecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Besançon, le **25 AVR. 2019**

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-16-003

Arrêté autorisant le GFA des CHENEVIERES à défricher  
sur Vennans



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019

### AUTORISANT LE GFA DES CHENEVIERES A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENNANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par le GFA des CHENEVIERES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15 mars 2019 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,14 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VENNANS ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, écologique et social faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Est autorisé, le défrichement de 0,14 ha de bois situés sur la commune de VENNANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
VENNANS	ZA	103	14,7500	0,1400
			<b>TOTAL</b>	<b>0,1400</b>

en vue de la mise en culture.

## **ARTICLE 2 – Compensations**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit sur une surface d'au moins 21 ares (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;  
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

## **ARTICLE 3 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

## **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. Jean-Claude CLERGET gérant du GFA des CHENEVIERES, M. le Maire de la commune de VENNANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VENNANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

**16 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
0,14 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 630 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-17-005

Commune d'Abbenans - application régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019-**

### **portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ABBENANS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'ABBENANS en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 435,8415 ha situées sur le territoire communal d'ABBENANS ;
- VU** la demande présentée par la commune d'ABBENANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11 avril 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 435,8415 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ABBENANS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 8 avril 2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ABBENANS	A	207	1,7470	1,7470
	A	226	0,6120	0,6120
	A	227	0,1590	0,1590
	A	228	0,1474	0,1474
	A	580	3,8080	3,8080
	A	581	74,8150	74,8150
	A	1318	1,2070	1,2070
	A	1319	9,0832	9,0832
	A	1487	0,1866	0,1866
	B	522	0,8960	0,8960
	B	523	0,3430	0,3430
	B	1104	0,0795	0,0795
	B	1105	0,3975	0,3975
	B	1106	0,0240	0,0240
	B	1107	71,9050	71,9050
	B	1108	266,9440	266,2052
	B	1314	0,0736	0,0736
	ZE	21	5,0580	1,0690
	ZE	35	0,2095	0,2095
	ZK	11	6,7000	2,8740
			<b>TOTAL</b>	<b>435,8415</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ABBENANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ABBENANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **17 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-16-004

Commune de THIEBOUHANS - application du régime  
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE THIEBOUHANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de THIEBOUHANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11 avril 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,9535 ha de bois situés sur le territoire de la commune de THIEBOUHANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 03 avril 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
THIEBOUHANS	AB	26	0,9535	0,9535
TOTAL				<b>0,9535</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de THIEBOUHANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THIEBOUHANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-25-002

Conifer RSE et DS

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

### **Portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation et du dossier de sécurité du chemin de fer touristique Pontarlier Vallorbe « Le Conifer »**

#### **LE PRÉFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins de fer touristiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-15-001-DDT du 15 septembre 2016 autorisant l'association « Chemin de Fer Touristique Pontarlier Vallorbe – Le Conifer » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire de la gare de Métabief au site de Fontaine Ronde sur la commune de Montperreux,

**Vu** l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-2019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** l'arrêté n°25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs,

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation modifié le 30 mars 2019, et présenté par l'association « Chemin de Fer Touristique Pontarlier Vallorbe – Le Conifer » exploitant du réseau,

**Vu** le dossier de sécurité modifié le 30 mars 2019, et présenté par l'association « Chemin de Fer Touristique Pontarlier Vallorbe – Le Conifer » exploitant du réseau,

**Vu** l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 29 mars 2019 ;

## ARRÊTÉ

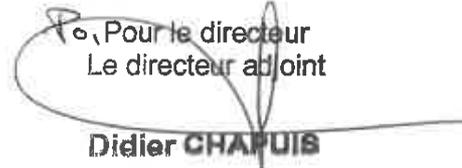
**Article 1 :** le règlement de sécurité de l'exploitation, version 1 du 30 mars 2019, du réseau de chemin de fer touristique Pontarlier Vallorbe – Le Conifer, est approuvé. Le présent règlement de sécurité de l'exploitation annule et remplace le précédent.

**Article 2 :** le dossier de sécurité de l'exploitation, version 1 du 30 mars 2019, du réseau de chemin de fer touristique Pontarlier Vallorbe – Le Conifer, est approuvé. Le présent dossier de sécurité annule et remplace le précédent.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le 25 AVR. 2019

 Pour le Préfet,

 Pour le directeur  
Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-16-002

RUFFEY LE CHATEAU - autorisation de défrichement



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019

### AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUFFEY LE CHATEAU

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de RUFFEY LE CHATEAU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 février 2019 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0156 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RUFFEY LE CHATEAU ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 5 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Est autorisé, le défrichage de 0,0156 ha de bois situés sur la commune de RUFFEY LE CHATEAU dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
RUFFEY LE CHATEAU	A	501	21,7052	0,0156
			TOTAL	<b>0,0156</b>

en vue de l'implantation d'un relais de radiotéléphonie.

## **ARTICLE 2 – Compensations**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,0156 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;  
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

## **ARTICLE 3 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

## **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :**

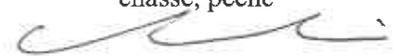
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de RUFFEY LE CHATEAU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RUFFEY LE CHATEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

**16 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
0,0156 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise  
à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 47 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-18-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale d'AMONDANS pour la période  
2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **DOUBS**

Forêt communale de **AMONDANS**

Contenance cadastrale : 188,6822 ha

Surface de gestion : 188,68 ha

Révision du document d'aménagement  
**2019-2038**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement

de la forêt communale de

**AMONDANS**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la Région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AMONDANS en date du 05/10/2018, visée par la Préfecture de Besançon le 13/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'AMONDANS (DOUBS), d'une contenance de 188,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,68 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30%), hêtre (30%), frêne (5%), tilleul (5%), merisier (3%), érable sycomore (2%), autres feuillus (9%), et sapin pectiné (16%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 158,53 ha et en futaie irrégulière sur 1,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (82,40 ha), le chêne sessile (35,73 ha), le sapin pectiné (25,00 ha), le charme (17,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,25 ha, au sein duquel 22,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 158,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

0,400 km de piste forestière et une place de stationnement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'AMONDANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'AMONDANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, (à l'exclusion des travaux d'infrastructure), au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et à la Zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-18-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à GALAVANI Sylvain

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à GALAVANI Sylvain*



PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à Sylvain GALVANI

n° arrêté

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Sylvain GALVANI ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Sylvain GALVANI domicilié 2 Rue des Vignes 39350 Romain.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 8000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs, sur la commune de Saint-Vit, sur les parcelles ayant pour références cadastrales : OB411-412. La surface du plan d'eau est de 450 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : Rémy CUDEY.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé à l'adresse du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation,

~~La Directrice adjointe~~



**Florence LAUBIER**

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-19-001

## Société Fer Métaux Service sur la commune de Devecey Exploitation non conforme aux articles 2.7, 2.9, 3.2 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018

*Société Fer Métaux Service sur la commune de Devecey*

*Exploitation non conforme aux articles 2.7, 2.9, 3.2 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du  
06 juin 2018*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....  
DU.....**

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**SOCIÉTÉ FER MÉTAUX SERVICES (FMS)**

---

Commune de Devecey (25)

---

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n°25-2019-01-07-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 13 octobre 2015 à la société Fer Métaux Services pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et de récupération de métaux et de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Devecey, rue de Sodetal concerne notamment les rubriques 2710-2, 2713-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature ICPE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- article 2.7 : le sol des aires où sont entreposés et manipulés des métaux n'est pas étanche et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- article 2.9 : le site de la société FMS ne dispose pas d'une rétention pour les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ;
- article 3.2 : les déchets de métaux admis sur le site de la société FMS ne font pas l'objet d'un contrôle de leur radioactivité ;
- article 5.1 : les eaux pluviales de ruissellement sur les aires où les déchets sont entreposés ne sont pas canalisées et ne sont pas traitées.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.7, 2.9, 3.2, 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fer Métaux Services de respecter les prescriptions des articles 2.7, 2.9, 3.2, 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société Fer Métaux Services exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sise rue de Sodetal sur la commune de Devecey est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 5 mois**, les dispositions aux articles 2.7, 2.9, 3.2, 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et, à cet effet :
  - le sol des aires où sont entreposés et manipulés des métaux est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (article 2.7) ;
  - une rétention pour les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie est mise en place (article 2.9) ;
  - un contrôle de la radioactivité des déchets de métaux admis sur le site est réalisé (article 3.2) ;
  - les eaux pluviales de ruissellement sur les aires où les déchets sont entreposés sont canalisées et font l'objet d'un traitement adéquat (article 5.1).

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Devecey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le président de la société Fer Métaux Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-comté,
- M. le Président de la société Fer Métaux Services,
- M. le Maire de Devecey.

Besançon, le **19 AVR. 2019**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional par subdélégation,  
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-17-009

Société MONT DE VILLEY EnR à FONTAIN -

AP portant modifications des conditions d'exploiter pour  
l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de  
DAMBELIN et VALONNE



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs*

**ARRETE N°**

**Société MONT DE VILLEY EnR**

**Arrêté préfectoral portant modifications des conditions  
d'exploiter pour l'exploitation d'un parc éolien sur les  
communes de DAMBELIN et VALONNE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;**
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;**
- Vu l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;**
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes sur les communes de DAMBELIN et VALONNE ;**
- Vu les demandes présentées le 9 août 2018 et le 21 novembre 2018 par la Société MONT DE VILLEY EnR dont le siège social est situé à FONTAIN (25) en vue de modifier les conditions d'exploitation du parc éolien situé sur les communes de DAMBELIN et VALONNE ;**
- Vu le courrier de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 2 octobre 2018 relatif au caractère non substantiel de la modification souhaitée par l'exploitant dans son dossier du 9 août 2018 ;**
- Vu l'avis conforme du Ministre chargé de l'Aviation Civile en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement en date du 18 janvier 2019 ;**

**Vu** l'avis conforme du Ministre de la Défense en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement:en date du 11 février 2019 ;

**Vu** le rapport du 15 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2019 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la Société MONT DE VILLEY EnR portent sur l'augmentation de 20 mètres de la hauteur maximale des éoliennes en bout de pale, de l'augmentation du diamètre du rotor de 10 mètres, de l'augmentation de 0,1 MW de la puissance unitaire des éoliennes et du déplacement de 11 mètres vers le Nord de la position de l'éolienne E1 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté le 21 novembre 2018 apporte des précisions sur les cotes altimétriques du terrain naturel au droit des emplacements des éoliennes E2 et E3 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant, de préciser les caractéristiques dimensionnelles des éoliennes et la puissance totale du parc, l'emplacement de l'éolienne E1 et de mettre à jour les cotes altimétriques du terrain naturel au droit des emplacements des éoliennes E2 et E3 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 25-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018	Article 1.3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Section/Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	978316	6701427	749	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 2	978036	6701454	735	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 3	977730	6701520	742	DAMBELIN	B/505
Poste de livraison (PDL)	977983	6701440	739	VALONNE	A/191

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

### ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur maximale du mât le plus haut : 140 mètres</p> <p>Diamètre maximal du rotor : 140 mètres</p> <p>Hauteur de l'éolienne en bout de pale : 200 mètres</p> <p>Puissance totale maximale installée en MW : 10,8</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 3</p>	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DAMBELIN ET VALONNE et peut y être consulté.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairies de DAMBELIN ET VALONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du Maire et adressés à la Préfecture du Doubs.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MONT DE VILLEY EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

### ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de NANCY :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

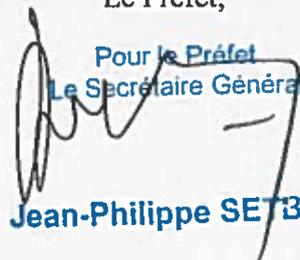
### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de DAMBELIN et VALONNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de DAMBELIN et VALONNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 17 AVR. 2019

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SEIBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-05-003

Société TROIS CANTONS EnR à FONTAIN

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase  
d'examen d'une demande d'autorisation environnementale

*Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande  
d'autorisation environnementale*

Parc éolien sur le territoire des communes de

*Parc éolien sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ECOT et ETOUVANS*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 25-2019- DREAL

Société TROIS CANTONS EnR

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai  
de la phase d'examen d'une demande d'autorisation  
environnementale  
Parc éolien sur le territoire des communes de  
COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS**

à

FONTAIN

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 6 août 2018 par la Société TROIS CANTONS EnR pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de COLOMBIER-FONTAINE, ÉCOT et ÉTOUVANS ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 6 août 2018 ;

**VU** la demande de compléments sur les thématiques « étude des dangers et ressources en eaux » du 16 octobre 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;

**VU** la demande de compléments sur la thématique « biodiversité » du 4 décembre 2018 prolongeant la suspension du délai d'examen ;

**VU** les compléments au dossier de la Société TROIS CANTONS EnR reçus le 13 février 2019 en réponse aux demandes de compléments susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 6 août 2018 susvisée est fixé à quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu du 16 octobre 2018 au 13 février 2019 et qu'il reste donc cinquante et un jours pour mener l'examen du dossier à compter du 13 février 2019, soit jusqu'au 5 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments du 13 février 2019 nécessitent pour le service coordonnateur de disposer d'un avis des services pour poursuivre l'examen de ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les services ont besoin d'un délai supplémentaire pour formuler leurs avis sur les compléments apportés ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois pour finaliser l'examen du dossier ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 6 août 2018 susvisée est prolongé de 2 mois.

### ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TROIS CANTONS EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le *5 avril 2019*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté par subdélégation,  
Le Chef du département Pilotage et Modernisation  
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

  
Yves LIOCHON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-15-003

Afflux exceptionnel de population sur le périmètre de  
PMA justifiant l'exercice de la profession de médecin par  
des internes



DT NFC

**Arrêté : n°**

**Arrêté préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le périmètre du Pays de Montbéliard Agglomération, justifiant l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés)**

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants de médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu l'article D 4131-1 et suivants du Code de la Santé, complétés par l'instruction sous citée, accordant la faculté au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer aux étudiants de troisième cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2017-12-05-008 du 05 décembre 2017 constatant un afflux exceptionnel de population sur le bassin de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de troisième cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux

exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre des soins et les besoins de la population dans certaines zones ;

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant que le Pays de Montbéliard Agglomération (142 000 habitants) fait face à une démographie médicale en tension en raison de 12 départs de médecins généralistes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant le départ possible d'au moins 19 médecins généralistes âgés de 65 ans ou plus à la retraite dans les prochains mois sur le département soit 16.24 % de l'effectif ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attendu un afflux exceptionnel de population sur le Pays de Montbéliard Agglomération, caractérisé par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population en raison d'une diminution constatée et de départs prévisibles de médecins. Cette situation justifie l'exercice de la profession de médecins par des internes (médecins non thésés).

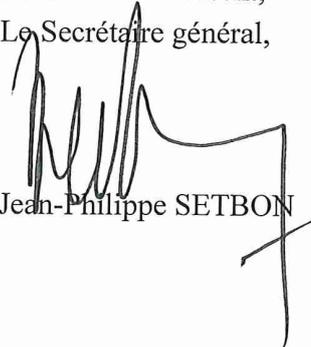
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

15 AVR. 2019

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire général,

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-15-005

Agrément JEP délivré aux associations



**PREFET DU DOUBS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRETÉ n°  
relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire d'une association**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment les articles 8 et 11, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25.2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Doubs et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25.2016.11.04.002 du 04 novembre 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations du DOUBS**  
11bis, rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03 81 60 74 60 - Fax. 03 63 18 50 86 - Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

1/2

- VU l'avis émis par le CDJSVA du Doubs - formation spécialisée « agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire » du 27 mars 2019 ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément jeunesse et éducation populaire est accordé aux associations ci-après :

N° d'agrément	Association	Adresse
25 JEP 1901	Côté Cour	14 rue Violet 25000 BESANCON
25 JEP 1902	Eclaireuses, Eclaireurs laïques de Franche-Comté	12 impasse Le Corbusier 25000 BESANCON
25 JEP 1903	Ecole de Musique du Plateau	1 rue de la Messarde 25660 SAONE
25 JEP 1904	Habitat Jeune les Oiseaux	48 rue des Cras 25000 BESANCON
25 JEP 1905	TERALUNA	8-10 avenue de Chardonnet 25000 BESANCON

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association précitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 AVR. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Populations du DOUBS**  
11bis, rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03 81 60 74 60 - Fax. 03 63 18 50 86 - Courriel : [ddcspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr)

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-008

Arrêté BV 2018 modificatif 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE N° 25-2019-04-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** les demandes de modification formulées par les maires des communes de Faimbe et Vieilley ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

### - A R R E T E -

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 est modifiée pour les communes suivantes :

- FAIMBE
- VIEILLEY.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018, l'arrêté n°25-2019-03-13-011 du 13 mars 2019 et l'arrêté n°25-2019-03-18-004 du 18 mars 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

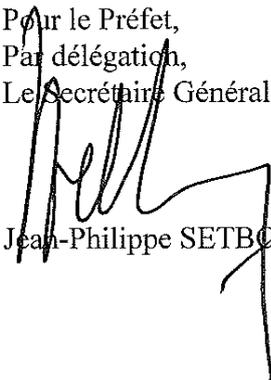
**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le . **17 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

**LISTE DES BUREAUX DE VOTE**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

2019-2020

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25232	MONTBELIARD	3	BAVANS	FAIMBE	1	Salle polyvalente « Local du Stade » - Grande Rue	Totalité des électeurs de la commune
25612	BESANCON	2	BAUME-LES-DAMES	VIELLEY	1	Ecole communale des Prés Veris – Ciermin de Bonny	Totalité des électeurs de la commune

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-005

Arrêté commission de contrôle des opérations de vote  
Besançon - élections européennes 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N°25-2019-

### Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Besançon

VU le Code électoral et notamment ses articles L.85-1, et R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977, modifié notamment par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, par ordonnance du 8 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## - A R R E T E -

**Article 1er:** Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BESANCON.

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 2:** La commission est composée comme suit :

**Président :**

Présidente titulaire : Mme Nadine LITOLFF, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon ;

Président suppléant : M. Robert PECH, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon.

**Membres :**

Membres titulaires :

- Mme Alina SALEH, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon ;

- Mme Murielle BEUGNOT, représentant le Préfet du Doubs.

Membres suppléants :

- Mme Marjolaine POINSARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon ;

- Mme Roselyne BOURGON, représentant le Préfet du Doubs.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du Préfet du Doubs.

**Article 3 :** La commission sera installée au plus tard le mardi 21 mai 2019 et aura son siège à la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission, et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au maire de Besançon pour information.

## **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-006

Arrêté commission de contrôle des opérations de vote  
Montbéliard - élections européennes 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N°25-2019-

### Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Montbéliard

VU le Code électoral et notamment ses articles L.85-1, et R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977, modifié notamment par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, par ordonnance du 8 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## - A R R E T E -

**Article 1er:** Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de MONTBELIARD.

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

**Président :**

Président titulaire : M. Jérémie MAIREL, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;

Présidente suppléante : Mme Camille ZIMMER-GOGUILLOT, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.

**Membres :**

Membres titulaires :

- Mme Cécile ROUVIERE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, représentant le Préfet du Doubs.

Membres suppléants :

- Mme Rachelle GUILLOT, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;
- M. Serge CHAUVIN, représentant le Préfet du Doubs.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du Préfet du Doubs.

**Article 3 :** La commission sera installée au plus tard le mardi 21 mai 2019 et aura son siège à la Sous-préfecture de Montbéliard.

**Article 4 :** La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission, et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au maire de Montbéliard pour information.

## **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-004

Arrêté commission de recensement des votes - élections  
européennes 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE N°25-2019-

### Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Institution de la Commission locale de recensement des votes

VU le Code électoral et notamment ses articles L.175, et R.106 à R.109 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977, modifié notamment par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INTA/1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

VU l'ordonnance rendue le 8 avril 2019 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon pour la désignation des magistrats ;

VU la proposition transmise le 10 avril 2019 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er:** Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission locale de recensement des votes compétente pour le département du Doubs, composée comme suit :

**Président :**

Présidente titulaire : Mme Yolande ROGNARD, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon ;

Présidente suppléante : Mme Delphine HUMBERT, Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon.

**Membres :**Membres titulaires :

- Mme Sandrine DAVIOT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon ;
- Mme Adeline GUETAZ, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;
- M. Alain LORIGUET, Conseiller départemental du canton Besançon 4 ;
- M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture, représentant le Préfet du Doubs.

Membres suppléants :

- Mme Cécile SALVI-POIREL, Juge au Tribunal de Grande Instance de Besançon ;
- Mme Isabelle MENDI, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseillère départementale du canton Besançon 4 ;
- Mme Murielle BEUGNOT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission se réunira à la préfecture du Doubs, le lundi 27 mai 2019 à partir de 7 heures.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-003

Arrêté commission propagande - élections européennes  
2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°25-2019-**  
**Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**  
Institution de la Commission départementale de propagande

- VU** le Code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39 ;
- VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977, modifié notamment par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018, et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, par ordonnance du 8 avril 2019 ;
- VU** les désignations faites par le Délégué régional de la Poste ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er:** Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une commission de propagande compétente pour le département du Doubs, composée comme suit :

## **Président :**

Président titulaire : M. Christophe LAETHIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;

Président suppléant : M. Rodolphe UGUEN-LAITHIER, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon.

## **Membres :**

### Membres titulaires :

- M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture, représentant le Préfet du Doubs ;

- Mme Odette LIGIER, représentant La Poste.

### Membres suppléants :

- Mme Murielle BEUGNOT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ;

- M. Sébastien JEANDAT, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture.

**Article 2** : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 3** : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Elle est chargée des opérations suivantes :

- Faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 4** : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le **lundi 13 mai 2019 à 18h00**.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leurs imprimeurs par le Bureau de la réglementation générale et des élections (pref-service-election@doubs.gouv.fr / 03 81 25 11 18).

**Article 5** : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

**Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-04-16-007

arrêté de clôture de la régie de recettes de Morteau

*arrêté de clôture de la régie de recettes de Morteau*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE N°**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°9581 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04333 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Morteau pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-0206-01827 du 02 juin 2009 portant nomination de Monsieur HUMBLOT Didier, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** le courriel de Monsieur Philippe FLAMAND, directeur des Finances et du Personnel de la commune de Morteau, en date du 09 avril 2019, demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique.
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 12 avril 2019 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

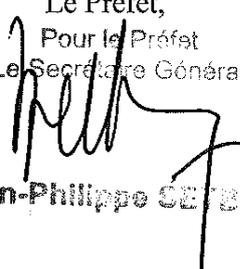
**Article 1** : la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Morteau est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Morteau seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 16 AVR. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SEIBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-003

Arrêté interdiction armes par destination à Besançon -  
weekend des 20 et 21 avril 2019

*Arrêté interdiction armes par destination à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

**CONSIDERANT** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**CONSIDERANT** que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du samedi 20 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 21 avril 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

**Article 2 :** La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 20 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 21 avril 2019 à 6 heures.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-002

Arrêté interdiction transport de carburants à Besançon -  
weekend des 20 et 21 avril 2019

*Arrêté interdiction transport de carburants à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
distribution de carburants à emporter**

**portant interdiction de transport et de**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**CONSIDERANT** que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : A compter du samedi 20 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 21 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-011

arrêté interdiction armes par destination à Besançon -  
weekend des 27 et 28-04-2019

*arrêté interdiction armes par destination à Besançon - weekend des 27 et 28-04-2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

**CONSIDERANT** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**CONSIDERANT** que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du samedi 27 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

**Article 2 :** La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 27 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 6 heures.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-010

arrêté interdiction carburants à emporter - Besançon  
weekend des 27 et 28 avril 2019

*arrêté interdiction carburants à emporter - Besançon weekend des 27 et 28 avril 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
distribution de carburants à emporter**

**portant interdiction de transport et de**

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**CONSIDERANT** que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : A compter du samedi 27 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-004

Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 20 et  
21 avril 2019

*Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 20 et 21 avril 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 20 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 21 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-012

Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 27 et  
28-04-2019

*Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 27 et 28-04-2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 27 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-15-002

**ARRETE PORTE DRAPEAU**

*ARRETE PORTE DRAPEAU*

Bureau de la représentation et de la communication  
interministérielle de l'état  
Arrêté n°  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

## **DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

**VU** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 15 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

**VU** l'avis émis par ladite commission réunie le 9 avril 2019 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

M. Rabah **BECHARI**, né le 3 janvier 1942 à Timitine (Algérie), porte-drapeau de la 144<sup>ème</sup> section des médaillés militaires du Doubs.

M Patrick **BERNARD**, né le 25 juillet 1957 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Thise de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

MME Chloé **CRESPINO**, née le 3 juillet 2001 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association des anciens déportés de Pontarlier.

M. Raymond **DUFFET**, né le 12 septembre 1934 à Flangebouche (25), porte-drapeau de l'association franc-comtoise des anciens d'outre mer et troupes de marine.

M. Lorry **GARRESSUS**, né le 2 septembre 1999 à Montbéliard (25), porte-drapeau de la 282<sup>ème</sup> section des médaillés militaires de Valentigney.

M. Jean **GUILHORRE**, né le 11 avril 1937 à Saint Sulpice de Pommiers (33), porte-drapeau de la section de L'Isle sur le Doubs de l'union nationale des combattants.

M. Axel **LAROUSSE**, né le 16 juillet 2002 à Pontarlier (25), porte-drapeau du comité de Pontarlier de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Jean-Claude **MOCKERS**, né le 20 avril 1945 à Hérimoncourt (25), porte-drapeau de l'union départementale des sous officiers en retraite du Doubs et Jura.

MME Valentine **MORVAN**, née le 5 juillet 2002 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association des F.F.I. de Pontarlier.

MME Charlotte **PAQUETTE**, née le 5 novembre 2002 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'amicale des engagés volontaires de Pontarlier.

MME Romane **PAQUETTE**, née le 5 novembre 2002 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association Rhin et Danube de Pontarlier.

M. Guillaume **PETREQUIN**, né le 3 mai 1997 à Montbéliard (25), porte-drapeau du comité de Montbéliard de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

MME Julia **PURGUY**, née le 27 avril 1938 à Mancenans Lizerne (25), porte-drapeau du comité local de Maîche, Saint Hippolyte et Le Russey de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

MME Violaine **ROBERT**, née le 14 mars 2002 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association prisonniers de guerre de Pontarlier.

M. Thomas **SOYARD**, né le 16 octobre 2001 à Pontarlier (25), porte-drapeau de l'association F.F.I. de Pontarlier.

**Article 2 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

M. Christian **BRUN**, né le 11 janvier 1938 à Rang (25), porte-drapeau de la section de L'Isle sur le Doubs de l'union nationale des combattants.

MME Isabelle **CHABOD**, née le 3 août 1972 à Belfort (90), porte-drapeau du comité de Montbéliard de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Maurice **DUBOC**, né le 22 juin 1935 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Boussières de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Jacques **GEORGES**, né le 23 octobre 1941 à Moussey (88), porte-drapeau de la 282<sup>ème</sup> section des médaillés militaires de Valentigney.

M. Pierre **MERCIER**, né le 5 février 1934 à Besançon (25), porte-drapeau de la section d'Arc et Senans de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. René **MOREL**, né le 3 décembre 1941 à Montbéliard (25), porte-drapeau de la section de L'Isle sur le Doubs de l'union nationale des combattants.

**Article 3 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans :

M. Jean **DE CONTO**, né le 25 novembre 1936 à Belfort (90), porte-drapeau du comité de Montbéliard de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Pierre **ROUSSEY**, né le 9 septembre 1938 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Montfaucon de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-15-001

Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique\_examen initial et validation des acquis

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 25 – 2019 – 04 – –**  
**Portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique**  
**Examen initial et validation des acquis**

**Le Préfet du Doubs**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : les jurys des sessions BNSSA qui se dérouleront en 2019, les 27 avril et 08 juin à la piscine municipale de Montbéliard, le 06 mai à la piscine municipale Mallarmé de Besançon et le 11 mai à la piscine Swim-Val de Valentigney, sont composés comme suit :

- DDCSPP 25 : Mme Florence NICOLAUD,
- SDIS 25 : Mme Isabelle MERAUX-NETILLARD,
- DDSP 25 : M. Cyrille PIERRAT (27 avril, 11 mai et 08 juin),  
M. Jean-Michel GODOT (06 mai),
- SIDPC 25 : M. Stéphane BOTTA.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-007

Arrêté Préfectoral portant dissolution de la CC de la Dame  
Blanche et Bussière



## PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté n°

### prononçant la dissolution de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1 et L 5211-26 et L 5214-28 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, notamment aux communes de Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise et Palise qui sont retirées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière dont elles étaient membres ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Baumoïse, notamment aux communes de Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière qui sont retirées de la communauté de communes Dame Blanche Bussière, dont elles étaient membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-010 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 mettant fin aux compétences de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-06-30-002 du 30 juin 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière ;

**VU** la convention signée le 21 décembre 2016 entre la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; la Communauté de Communes du Pays Baumois ; les communes de Bonnay ; Cussey-sur-l'Ognon ; Devecey ; Geneuille ; Venise et Vieilley relative aux modalités de répartition au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des agents de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les communes de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière sont rattachées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de communes membres de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière et qu'elle doit en conséquence être dissoute de plein droit ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5211-26 du CGCT, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à la Communauté de Communes du Pays Baumois ; aux communes de Bonnay ; Cussey-sur-l'Ognon ; Devecey ; Geneuille ; Venise et Vieilley à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière est dissoute.

### **Article 2 :**

Les soldes des comptes de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière (budget principal et budgets annexes) sont apurés conformément au compte de gestion du comptable.

### **Article 3 :**

Les résultats budgétaires figurant au compte de gestion ont été arrêtés conformément à l'état II-2 ci-joint (annexe 1) et seront répartis conformément au tableau de répartition (annexe 2).

### **Article 4 :**

La répartition des soldes comptables, des biens meubles et immeubles figurant à l'actif de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière est arrêtée conformément au tableau ci-joint (annexe 2).

#### **Article 5 :**

L'intégralité des restes à recouvrer de la classe 4 seront répartis entre les communes selon les modalités figurant dans le tableau de répartition (annexe 2 ).

#### **Article 6 :**

La dévolution des archives est fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs.

#### **Article 7 :**

La répartition du personnel de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière a été réalisée selon le tableau ci-joint (annexe 3).

#### **Article 8 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président de la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; le Président de la Communauté de Communes du Pays Baumeois ; les Maires des communes de Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Maires des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **17 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

023058  
TRES. MORRE-ROULANS

79000 - CC DAME BLANCHE ET BUSSIÈRE

Bar II-2  
Exercice 2018

GDD

## RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-2 379,54		3 807,54		1 428,00
Fonctionnement	48 024,73	2 379,54	324,85		45 970,04
TOTAL I	45 645,19	2 379,54	4 132,39		47 398,04
II - Budgets des services à caractère administratif					
79200-ENFANCE CC DAME BLANCHE					
Investissement	62 644,23		101 449,16		164 093,39
Fonctionnement	269 954,53		-1 595,52		268 359,01
Sous-Total	332 598,76		99 853,64		432 452,40
TOTAL II	332 598,76		99 853,64		432 452,40
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
79100-OM CC DAME BLANCHE BUSSI					
Investissement	158 660,56				158 660,56



DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DAME BLANCHE ET BUSSIÈRE

TABLEAUX DE REPARTITION

 DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**CLES DE REPARTITION (CR)****1-CR-CLES DE REPARTITION (conseil communautaire du 28 juin 2017)**

BLOC GAGB (59,43%)		
Bonnay	59,43%	10,51%
Chevroz		1,79%
Cussey-sur-Ornon		14,36%
Devevoiy		35,46%
Genekéte		20,89%
Mérey-Vielley		2,33%
Paÿse		1,54%
Venise		4,05%
Vielley		3,01%
TOTAL	100,00%	
BLOC BAUMOIS (40,57%)		
Balthans-les-Mines	40,57%	1,33%
Blairans		1,83%
Cendrey		5,41%
Corcelle-Mieslot		3,48%
Flagey-Rigney		3,55%
Germondans		2,15%
La Bretenière		2,19%
La Toir-de-Syzy		0,84%
Mencay		13,20%
Mencay		2,15%
Orans		21,12%
Rapsy		3,30%
Rignisol		3,00%
Rougemontot		10,24%
Thurey-le-Mont		4,35%
Valeroy		100,00%
TOTAL		100,00%

**2-VARIABLES D'AJUSTEMENT (VA)**

La répartition des compte 1065 permet d'équilibrer les balances des collectivités bénéficiaires de la répartition. Elle sert de variables d'ajustement du grossif et de l'accif.

**3-4111-4116 (par adresse de facturation) (DEB)****4-Fiches inventaires et subventions 131 et 132(D) selon propriété****5-RETOUR DES EMPRUNTS (RET)**

**NOMENCLATURE COMPTABLE**

**COMPTES ET LIBELLÉS DES COMPTES DE LA BALANCE CONSOLIDÉE**

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX		CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS	
COMPTES	LIBELLE COMPTE	COMPTES	LIBELLE COMPTE
1021	Dotation	2031	Frais d'études
1022	FCTVA	2041	Bâtiments et installations
1027	Autres fonds d'investissement	204155	Bâtiments et installations
10277	Aide à disposition chez le bénéficiaire	2051	Concessions et droits assimilés
1060	Excédit de fonctionnement capitalisé	2111	Terre sans cult
110	Report à nouveau solde créditeur	2112	Terre sans bât
112	Subv équipt transf - Déca	2121	Autres agencet et aménagj terrains
1313	Subv équipt transf - Déca	2131	Bâtiments scolaires
1315	Subv équipt transf autres groupements	21311	Autres bâtiments publics
1316	Autres EPL	21312	Instal gales agencet aménagj const
1318	Autres	2134	Autres constructi
1321	Etat et EPM	2151	Réseaux de voirie
1322	Région	2153	Autres réseaux
1323	Dépt	2157	Autre mat et outillage de voirie
1324	Autres EPL	2158	Autres instal mat outillage
1377	Budget communautaire fonds structures	2181	Instal gales agencet aménagj divers
1378	Autres	2182	Etat de transition
1331	Dotation d'équipement territoires ruraux	2183	Instal bureau mat informatique
1332	Amanget de police	2184	Autres
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	21841	Autres immobilisations corporelles
1342	Subv équipt transf aménage pol	2311	Constructions
1343	Autres fonds affect équip non transf	240	Autres créés en affectation
13913	Subv équipt transf - Déca	249	Amort à déca transf compétences
13915	Subv équipt transf - autres Grp	26041	Détachemts et franchises
13916	Subv équipt transf - autres EPL	2605	Concessions dimes similaires brevets
13918	Subv équipt transf autres	2812	Amort autres agencet aménagj terr
13931	Dotation d'équipement territoires ruraux	2813	Amort instal gales agencet aménagj constu
141	Emprunts en euros	2815	Autres réseaux
16874	Autres dettes : Chés membres du GFP	2816	Instal bureau mat informatique
181	Créance basen : affectation	2818	Mobilier
192	Plus ou moins-values cessions immo	2819	Amort autres immobilisations corporelles
193	Autres revalorisations et dévalorisations		

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS		CLASSE 6 : COMPTES FINANCIERS	
COMPTES	LIBELLE COMPTE	COMPTES	LIBELLE COMPTE
411	Redevables - amiable	515	Compte au trésor
416	Créants - constatés		
4431	Opér bancaire avec Etat rccomtes amiable		
451	Com op dame blanche Bussière		
452	Comptes de dame blanche Bussière		
460	Coût de versement		
4721	Autres dépenses		

**BALANCE CONSOLIDÉE PAR CLASSES DE COMPTES (exercice 2018)**

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX				
COMPTES	Balance consolidée		répartition+régularisations	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	-	94 364,54	-	94 364,54
10222	-	1 261 595,02	-	1 261 595,02
10226	-	1 692,94	-	1 692,94
1027	-	966 117,64	-	966 117,64
1066	-	2 928 944,48	-	2 928 944,48
110	-	501 837,55	-	501 837,55
12	11 277,30	0,00	11 277,30	-
1313	-	28 740,98	-	28 740,98
13168	-	1 587,33	-	1 587,33
1316	-	13 353,34	-	13 353,34
1316	-	87 306,73	-	87 306,73
1321	-	429 829,27	-	429 829,27
1322	-	548 166,64	-	548 166,64
1323	-	59 000,00	-	59 000,00
1327	-	137 619,23	-	137 619,23
1328	-	587 793,05	-	587 793,05
1331	-	10 778,00	-	10 778,00
1332	-	5 646,00	-	5 646,00
1341	-	803 973,59	-	803 973,59
1342	-	1 830,00	-	1 830,00
1346	-	908,54	-	908,54
13913	21 230,98	-	21 230,98	-
139168	1 587,33	-	1 587,33	-
13916	9 371,04	-	9 371,04	-
13918	11 059,00	-	11 059,00	-
13931	5 674,00	-	5 674,00	-
1641	0,00	1 783 793,84	-	1 783 793,84
169741	0,00	287 425,66	-	287 425,66
181	1 246 432,12	-	1 246 432,12	-
192	674 072,02	-	674 072,02	-
193	410 400,78	-	410 400,78	-

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS				
COMPTES	Balance consolidée		répartition+régularisations	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
2031	11 724,00	-	11 724,00	-
2041412	42 500,00	-	42 500,00	-
2041582	114 703,00	-	114 703,00	-
2051	642,75	-	642,75	-
2111	54 738,93	-	54 738,93	-
2116	0,00	-	0,00	-
2128	71 160,73	-	71 160,73	-
21312	4 570 590,09	-	4 570 590,09	-
21318	1 880 705,31	-	1 880 705,31	-
2155	175 121,02	-	175 121,02	-
2159	170 589,42	-	170 589,42	-
2161	68 872,87	-	68 872,87	-
21638	123 272,53	-	123 272,53	-
21578	11 373,02	-	11 373,02	-
2158	1 413,59	-	1 413,59	-
2181	29 748,80	-	29 748,80	-
2182	1 750,00	-	1 750,00	-
2183	24 680,87	-	24 680,87	-
2184	5 107,22	-	5 107,22	-
2188	187 531,97	-	187 531,97	-
2313	1 097 700,56	-	1 097 700,56	-
248	282 594,68	-	282 594,68	-
28041412	-	14 000,00	-	14 000,00
2806	-	0,00	-	0,00
28128	-	8 148,00	-	8 148,00
28132	-	339,00	-	339,00
281638	-	0,00	-	0,00
28183	-	2 960,00	-	2 960,00
28184	-	251,15	-	251,15
28188	-	76 833,00	-	76 833,00

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS				
COMPTES	Balance consolidée		Cumul répartition	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
4111	238,56	-	238,56	-
4116	2 775,17	-	2 775,17	-

**COMPTES RECIPROQUES NON REPRIS**

**BUDGET PRINCIPAL**

COMPTES	DEBIT	CREDIT
181	-	1 246 432,12
4811	-	331 880,03
4812	-	432 462,40

**BUDGET OM**

COMPTES	DEBIT	CREDIT
4811	331 880,03	-

**BUDGET ENFANCE**

COMPTES	DEBIT	CREDIT
181	1 246 432,12	-
4812	432 462,40	-

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS				
COMPTES	Balance consolidée		Cumul répartition	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
615	811 730,47	-	811 730,47	-

	DEBIT	CREDIT
Total BP	6 822 645,80	6 822 645,80
Total B OM	828 787,03	828 787,03
Total Budget enfance	5 238 462,07	5 238 462,07
Total consolidé**	12 889 914,90	12 889 914,90

**DÉTAIL DE LA RÉPARTITION PAR COLLECTIVITÉS**

**Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

**REPARTITION PAR COMPTES**

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1055	-	256 895,12	VA
1315	-	13 353,34	DI
1316	-	87 396,73	DI
13516	9 371,00	-	DI
15516	11 059,00	-	DI
2041582	114 703,00	-	DI
2125	71 165,73	-	DI
2153	91 618,26	-	DI
2155	101 512,21	-	DI
28125	-	6 145,00	DI
28185	-	55 246,00	DI
515*	15 630,00	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>419 054,20</b>	<b>419 054,20</b>	

\* Remboursement des dépenses liées à la compétence (Fusseaux)

**FICHES INVENTAIRE**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		2 123	25125
2014RUSCOCHES	Fusseaux des cochés	3 609,00	480,00
TERLLOI	AMENAGEMENT RUSSEAU COCHE	3 839,16	511,00
2013RUSSEAU DES COCHES	RECONQUETE DU LIT DU RUSSEAU	3 490,00	-
2014RUSSEAU	Fusseaux Boré B&M	4 803,00	640,00
	900477095732	RECONQUETE DU LIT DU RUSSEAU	6 180,00
	9003115473332	RECONQUETE DU LIT DU RUSSEAU	4 415,00
2015RESTBONBEF	RESTAURATION physique russeaux	6 702,00	445,00
2014RUIS	RESTAURATION physique russeaux	7 837,20	1 044,00
RESTRUSSEAU	RESTAURATION PHYSIQUE	15 135,37	3 027,00
	9004730810332	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU	13 955,00
	90034771031437	ETUDE RUSSEAU VIKLEY	1 200,00
		71 165,73	6 145,00
<b>FICHE INVENTAIRE</b>	<b>DESIGNATION DU BIEN</b>	<b>2 153</b>	<b>28155</b>
RESEQ2015	réseau aérateur - V&M2 (ou)	7 898,00	-
RESE001	RESEAU INTERNET WIFI	83 720,00	-
<b>FICHE INVENTAIRE</b>	<b>DESIGNATION DU BIEN</b>	<b>2 103</b>	<b>2 318</b>
MAT0901	CONTENEUR VERRE 2006	8 312,20	5 817,00
MAT0902	BACS TRI 2008	3 224,30	2 754,00
MAT0901	BACS DE TRI 2009	2 027,25	1 212,00
MAT1001	BACS GRIS 2010	4 633,30	2 315,00
MAT1101	BACS JAUNES 2011	2 871,00	2 310,00
MAT1102	COLONNES A VERRE 2011	10 256,90	4 100,00
MAT1103	bacs pucés R 2011	74 486,00	37 240,00
		105 512,21	55 246,00
<b>FICHE INVENTAIRE</b>	<b>DESIGNATION DU BIEN</b>	<b>2041582</b>	<b>25311532</b>
SUPV005	BUS SDIS DEUR DU24 OCT 16	114 703,00	-

**Communauté de commune Doubs Baumois**

**REPARTITION PAR COMPTES**

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1055	-	859 759,51	VA
1313	-	21 230,88	DI
1321	-	261 404,94	DI
1322	-	148 977,15	DI
1323	-	293 794,53	DI
1327	-	90 456,54	DI
1328	-	38 714,10	DI
1346	-	27 101,78	DI
13913	21 230,58	-	DI
1841	-	1 443 261,87	RET
2041412	42 505,00	-	DI
2111	360,81	-	DI
21312	2 589 537,35	-	DI
2151	58 872,87	-	DI
21528	400,00	-	DI
2182	1 760,00	-	DI
2183	8 635,06	-	DI
2188	77 439,12	-	DI
2313	423 624,01	-	DI
28041412	-	14 000,00	DI
28168	-	17 183,00	DI
TOTAL	3 230 854,10	3 230 854,10	-

**FICHES INVENTAIRE**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
2014FONDSCON	fonds de concours 2014	7 500,00	1 500,00
FONDSCON	fonds de concours	35 000,00	12 500,00
		42 500,00	14 000,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2111	28111
TERBAN01	terran groupe scolaire	360,81	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21312	281312
ECOLE03	PRESTATION INGENIEUR BAT SC	13 169,28	0,00
ECOLE03	Groupe scolaire La Tour 2005	2 587 039,85	0,00
ECOLELTS	ECOLE LTS	7 578,04	0,00
90092027781132	MANS COURANTES DOUBLE LTS	1 728,18	0,00
		2 589 537,35	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2151	28151
BOUCLES2004	BOUCLES DE RANDO	61 810,49	0,00
CHEMIN LTS201	Chemin	7 062,38	0,00
		68 872,87	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21528	281528
9000485930632	INSTAL LUMIERE EXT CHAMP LTS	600,00	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2182	28182
BERLINGO	BERLINGO CITROEN	1 760,00	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2183	28183
COPIEURLTS20	COPIEUR	2 500,26	0,00
90004799529822	MOBIER TABLES ET CHAISES LT	312,18	0,00
90004787695672	SERVEUR EDI/BANQU GENUEULE	1 587,56	0,00
		1 629,96	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2188	28188
TRACTEUR2016	TRACTEUR JOHN DEERE X 380	4 290,00	0,00
BACSTR0007	BACS TRIBLEUS JAUNES 2007	5 697,98	5 121,02
BACS2012	BACS 2012	15 163,94	4 848,00
DALLE516	6 DALLES EN BETON	9 567,00	837,00
13TRACTR01	bacs pucier gris	12 597,70	3 777,00
168ACJAUNE	bacs jaune	747,50	222,00
2014CONTENEURS	conteneurs	1 078,76	214,00
2014CONTVERRE	3 conteneurs verre	3 854,00	519,00
2015BAC240	22 bacs 240 L	848,25	54,00
2015BAC600	8 bacs 600 l	1 041,00	104,00
2015COLVERRES	3 conteneurs à verre	2 984,00	398,00
2015CONTVERRE	4 conteneurs à verre	5 126,40	341,00
2016SERRURE	BLOC SERRURE «CLE+KEY CG MG	203,40	0,00
90004770840332	50 BACS 80 LITRES	1 490,20	0,00
90004882681032	26 CONTENEURS	1 969,68	0,00
90005032920132	30 BACS 240 LITRES	1 369,00	0,00
90005048751432	10 BACS 600L - 40 DE 350L	3 440,84	0,00
13COVER	boîtier verre Bonlay Valley	2 900,00	897,00
		77 439,12	17 183,00
		2313	281313
ECOLEL4TOUR	instancon, école Tour de Scay	423 524,01	0,00

## Bonnav

REPARTITION PAR COMPTES				FICHES INVENTAIRE			
COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR			VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
1021	0,00	161,39	CR	FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21312	281312
1022	0,00	78.376,64	VA	2004529371232	AMENAGEMENT DALLES PODOACTILE - 9307098	1.068,26	
1068	0,00	38.382,43	VA	FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21538	281538
110	0,00	21.441,48	CR	GRESEVVAU	INSTALLATION RESEAU BONNAV FACT 2016110718	8.772,67	
12	704,39	-	CR	FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2158	28158
1321	0,00	11.144,00	DI	MAT102-524	TOILETTES BONNAV ECOLE	1.413,59	0,00
182	42.103,17	-	CR	FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2181	28181
183	26.634,01	-	CR	MAT1002-524	JEUX EXTERIEUR BONNAV	11.357,18	0,00
21312	1.088,26	-	DI	FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2189	28189
21538	8.772,67	-	DI	TABLETTES	TABLETTES NUMERIQUE SI BONNAV FAC 1711/1000	5.629,54	0,00
2158	1.413,59	-	DI				
2181	11.357,18	-	DI				
2183	5.629,50	-	DI				
515	48.725,17	-	DEL				
TOTAL	146.427,94	146.427,94	-				

## Chevroz

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	27,49	CR
10222	-	12 838,04	VA
1068	-	4 469,78	VA
110	-	3 637,78	CR
12	149,97	-	CR
192	7 170,78	-	CR
193	4 365,83	-	CR
2106	4 293,84	-	DI
26186	-	3 437,00	DI
516	8 468,88	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>24 419,09</b>	<b>24 419,09</b>	<b>-</b>

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE		DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
			2106	26186
0AMTHERM		Chaudière thermique	4 293,84	3 437,00

## Cussey-sur-l'Ognon

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTES	DEBIT	CREDIT	GR
1021	-	220,52	CR
10222	-	192 891,19	VA
1069	-	42 170,18	VA
110	-	29 296,87	CR
12	862,42	-	CR
1922	-	10 780,33	DI
192	67 529,30	-	CR
193	35 024,21	-	CR
21312	3 485,46	-	DI
21318	8 182,95	-	DI
2183	3 178,63	-	DI
2184	2 562,36	-	DI
2313	6 483,30	-	DI
28183	-	784,00	DI
28184	-	159,63	DI
616	67 940,38	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>166 321,92</b>	<b>186 321,92</b>	-

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		2183	23183
201MEM01	Equipelement Cussey	1 750,00	704,00
117PROJ01	VIDEOPROJECTEUR RAR	1 418,14	-
		3179,53	704
		2184	28184
2015A08CUSSEY	Mobilier Cussey	438,40	43,84
16CUSTAB1EPRIM	TABLES ECOLE CUSSEY PRIM - P	427,00	0,00
2015VTCUSSEY	Mobilier Cussey	542,40	54,24
90005084022832	CHAISES REGLABLES CUSSEY -	538,00	0,00
2015CHAISECUSSEY	Chaises Cussey	615,50	61,55
		2 562,36	159,63
		2313	231313
ECOLE10CUSSEY	RESTRUCTURATION SANITAIRE E	6 483,30	0,00
		21312	213132
90004692151832	PORTE D ENTREE ECOLE CUSSEY	3 485,46	0,00
		21313	213133
10HESBAUCUS	INSTALLATION RESEAU CUSSEY	9 153,95	0,00

## Devecey

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	544,84	CR
10222	-	254 465,69	VA
1068	-	898 260,18	VA
110	-	73 362,84	CR
12	2 377,90	-	CR
1313	-	3 510,00	DI
13159	-	1 587,33	DI
1321	-	143 725,20	DI
1322	-	89 120,91	DI
1323	-	132 883,80	DI
1328	-	51 221,05	DI
1327	-	9 944,61	DI
1328	-	415 474,64	DI
1331	-	9 366,96	DI
1332	-	4 801,60	DI
1341	-	418 916,12	DI
1342	-	1 478,50	DI
1348	-	663,88	DI
139150	1 597,53	-	DI
13931	5 874,90	-	DI
192	143 139,24	-	CR
193	26 535,14	-	CR
21318	1 711 783,40	-	DI
2135	173 425,26	-	DI
2181	10 856,82	-	DI
2183	2 258,20	-	DI
2184	801,60	-	DI
518	167 863,07	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>2 305 647,76</b>	<b>2 305 647,76</b>	-

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN		
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21318	281318
BAT1002	CRECHE DEVECEY	6 221,34	-
BAT0903	MULHACQUEL DEVECEY	1 705 572,14	-
		1 711 793,40	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2135	28135
ECOLE DEVECEY	ECOLE DEVECEY (renovellat) 14 x 16	173 425,26	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2184	28184
2016SUPPORTVIDEODEXIT	SUPPORT VIDEO DEVECEY - FAC1600	384,60	-
90004895320732	CHARIOT POUR VIDEO - FS101242	417,00	-
		801,60	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2183	28183
90004925712232	ORDINATEUR PORT ACER 15.6 - FC6334	2 258,20	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2181	28181
BAT1001	CRECHE DEVECEY	30 856,82	-

## Geneuille

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	320,80	CR
10222	-	143 834,93	VA
1068	-	62 411,41	VA
110	-	42 617,74	CR
12	1 400,07	-	CR
1245	-	112,79	DI
192	83 685,55	-	CR
193	50 950,94	-	CR
2184	415,80	-	DI
515	98 835,29	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>235 287,67</b>	<b>235 287,67</b>	-

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE - DESIGNATION DU BIEN		VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
2016	CHARGES POUR VIDEO mat 3	415,80	-
		2184	23184

0

**Mérey-Vielley****REPARTITION PAR COMPTES**

COMpte	DEBIT	CREDIT	CR
1031	-	35,78	CR
10222	-	18 710,37	VA
1068	-	4 638,62	VA
110	-	4 733,44	CR
12	156,18	-	CR
182	3 324,00	-	CR
183	3 682,90	-	CR
515	11 023,75	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>28 186,81</b>	<b>26 188,61</b>	-

Palise

REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	23,65	CR
10222	-	11 045,02	VA
1068	-	3 104,21	VA
110	-	3 141,74	CR
12	103,21	-	CR
192	6 169,28	-	CR
193	3 786,08	-	CR
615	7 286,08	-	DEL
TOTAL	17 314,64	17 314,64	-

## Venise

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	62,81	GR
10222	-	29 333,84	VA
1068	-	8 467,89	VA
110	-	8 344,02	CR
12	274,52	-	GR
1342	-	44,48	DI
1348	-	22,08	DI
192	16 384,58	-	GR
193	9 975,88	-	GR
2184	150,00	-	DI
4111	18,24	-	DEB
4116	141,21	-	DEB
515	18 350,71	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>46 275,22</b>	<b>46 275,22</b>	<b>-</b>

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
BVVI601	CHaises TABLEAU VITRINE - F	130,80	23184

## Vieilley

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	138,37	CR
1022	-	64 620,62	VA
1068	-	74 364,59	VA
110	-	18 381,32	CR
12	603,66	-	CR
1321	-	8 553,99	DI
1322	-	18 929,83	DI
1323	-	8 202,26	DI
1328	-	3 199,24	DI
1327	-	2 524,39	DI
1329	-	28 598,15	DI
1331	-	577,32	DI
1332	-	302,32	DI
1341	-	254 619,44	DI
1342	-	87,99	DI
1348	-	48,65	DI
192	36 094,15	-	CR
193	21 979,30	-	CR
2031	11 724,00	-	DI
21318	174 911,81	-	DI
2135	1 695,78	-	DI
2138	170 688,42	-	DI
2159	19 127,67	-	DI
2181	7 534,84	-	DI
2183	1 587,69	-	DI
2186	288,00	-	DI
28135	-	339,00	DI
4111	218,32	-	DEB
515	42 628,34	-	OEL
<b>TOTAL</b>	<b>482 958,33</b>	<b>482 958,33</b>	-

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		2135	28133
005CLOTUREMCRECHE	AMENAGEMENT CLOTURE M	1 695,78	339,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21318	281318
BAT1001	Micro creche Vieilley	13 264,38	-
BAT1002	MICRO CRECHE VIEILLEY	161 647,75	-
		174 912,13	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21322	28138
BAT098	MAISON MICRO CRECHE VIE	170 688,42	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2181	28181
BAT093	MICRO CRECHE VIEILLEY	7 534,84	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2183	28183
P016LAVEVAISSELLE	LAVE VAISSELLE - REMPLAC	288,00	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2031	28031
ETUD050L	LDI PERISCO BONNAY VIEIL	11 724,00	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2183	28183
P015-ORDVieilley	ORDINATEUR SERVEUR EDU	1 587,69	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21535	281535
9008234971532	INSTALLATION SERVEURS RI	13 127,67	-

**Battenans-les-Mines****REPARTITION PAR COMPTES**

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	13,94	CR
10222	-	6 951,73	VA
1058	-	1 830,13	VA
110	-	1 857,26	CR
12	60,85	-	CR
192	3 637,16	-	CR
193	2 216,44	-	CR
316	4 295,81	-	DEL
TOTAL	10 208,66	10 208,66	-

## Blarians

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	20,23	CR
1022	-	9 449,26	VA
10228	-	-	CR
1027	-	-	CR
1068	-	2 655,74	VA
110	-	2 687,87	CR
12	89,36	-	CR
191	6 277,99	-	CR
193	2 213,44	-	CR
515	8 233,47	-	DEL
TOTAL	14 813,20	14 813,20	-

Cendrey

REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	56,72	CR
10222	-	28 487,87	VA
10228	-	-	CR
1027	-	-	CR
1065	-	7 464,35	VA
110	-	7 524,40	CR
52	247,52	-	CR
102	14 294,78	-	CR
103	9 007,63	-	CR
616	12 473,11	-	DEL
TOTAL	41 523,04	41 523,04	-

**Corcelle-Mieslot**

**REPARTITION PAR COMPTES**

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	36,48	CR
10222	-	47 038,22	VA
1066	-	4 786,00	VA
110	-	4 846,03	CR
12	159,22	-	CR
122	9 516,79	-	CR
123	5 734,19	-	CR
515	11 238,63	-	DEL
TOTAL	26 709,83	26 709,83	-

## Flagey-Rigney

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	33,34	CR
1022	-	18 569,41	VA
1068	-	4 375,79	VA
110	-	4 426,72	CR
12	145,49	-	CR
192	9 396,38	-	CR
193	1 294,69	-	CR
115	10 270,70	-	DEL
TOTAL	24 407,26	24 407,26	-

## Germondans

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	SIN
1021	-	23,54	CR
10232	-	10 258,40	VA
1065	-	3 043,59	VA
110	-	2 994,24	CR
12	86,37	-	CR
192	5 879,63	-	CR
193	3 578,74	-	CR
4118	85,50	-	DEB
618	6 944,03	-	DEL
TOTAL	16 587,27	16 587,27	-

## La Bretenièrre

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	22,96	CR
10222	-	10 722,38	VA
1068	-	3 130,12	VA
110	-	3 049,97	CR
12	100,20	-	CR
122	5 889,02	-	CR
123	3 646,34	-	CR
4116	116,60	-	DEB
516	7 073,22	-	DEL
TOTAL	16 825,38	16 825,38	-

## La Tour-de-Sçay

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	92,67	CR
10222	-	43 280,99	VA
1068	-	12 277,85	VA
110	-	12 211,29	CR
12	404,45	-	CR
192	24 174,84	-	CR
193	14 718,56	-	CR
4116	213,70	-	DEB
515	28 551,23	-	DEB
TOTAL	68 052,80	88 082,80	-

**Moncey**

**REPARTITION PAR COMPTES**

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	202,33	CR
1022	-	84 493,68	VA
1068	-	753 483,43	VA
110	-	26 878,72	CR
12	883,01	-	CR
1321	-	13 970,64	DI
1322	-	9 891,05	DI
1323	-	11 594,01	DI
1326	-	4 819,71	DI
1327	-	34 897,89	DI
1328	-	58 977,42	DI
1331	-	843,92	DI
1332	-	442,08	DI
1341	-	57 046,09	DI
1342	-	208,91	DI
1348	-	71,14	DI
192	52 779,91	-	CR
193	32 134,42	-	CR
21312	233 745,67	-	DI
21878	11 373,02	-	DI
2183	6 936,08	-	DI
2184	299,69	-	DI
2113	687 633,25	-	DI
28183	-	2 256,00	DI
28184	-	29,97	DI
4116	1 403,89	-	DEB
515	62 334,75	-	DEL
<b>TOTAL</b>	<b>1 069 983,69</b>	<b>1 069 983,69</b>	-

**FICHES INVENTAIRE**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
2183		2 183	28163
2014PROJM	projecteur école Moncey	1 136,01	454,09
9000485748303	VIDEOPROJECTEUR TRUMONCEY	1 293,08	-
2014EQUIP	école Moncey	4 506,59	1 092,00
		6 936,08	2 256,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2183	28163
2015VTMONCEY	Mairie moncey	294,01	49,97
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2113	687 633,25
8410801524	EXPOSITION GROUPE ECOLAIRE	687 633,25	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21312	281312
84115-521	ÉCOLES	233 745,67	-
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21878	281578
IGRESEAUMONC	INSTALLATION RESEAU MONCEY	11 373,02	-

Ollans

REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	22,54	CR
10222	-	10 826,48	VA
1068	-	2 988,48	VA
110	-	2 994,26	CR
12	98,37	-	CR
192	5 879,63	-	CR
193	3 579,74	-	CR
315	6 944,03	-	DEL
TOTAL	18 501,77	18 501,77	-

## Rigney

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	221,41	CR
10222	-	103 404,35	VA
1068	-	33 068,08	VA
110	-	28 413,40	CR
12	986,20	-	CR
1328	-	47 218,56	DI
192	97 757,08	-	GR
193	35 164,71	-	GR
21312	50 809,51	-	DI
4116	414,27	-	DEB
515	58 212,95	-	DEB
TOTAL	213 323,80	213 323,80	-

### FICHES INVENTAIRE

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE		AMORTISSEMENT	
		21312		21312	
ÉCOLE2	ISOLATION ECOLE RIGNEY	50 809,51		-	

Rignosot

REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	34,60	CR
10222	-	16 168,93	VA
1068	-	4 640,91	VA
110	-	4 955,84	CR
12	150,98	-	CR
192	9 024,54	-	CR
193	5 494,49	-	CR
816	10 655,27	-	DEL
TOTAL	25 328,28	25 328,28	-

## Rougemontot

### REPARTITION PAR COMPTES

COMPTE	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	31,45	CR
10222	-	14 686,12	VA
1066	-	4 128,11	VA
110	-	4 178,84	CR
12	137,26	-	CR
192	8 204,13	-	CR
193	4 984,99	-	CR
515	9 689,34	-	DEL
TOTAL	23 026,72	23 026,72	-

Thurey-le-Mont

REPARTITION PAR COMPTES

COMpte	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	191,23	CR
10222	-	88 303,76	VA
1068	-	28 098,66	VA
110	-	25 402,48	CR
12	834,52	-	CR
192	49 881,11	-	CR
193	32 369,83	-	CR
518	28 911,19	-	DBL
TOTAL	119 996,34	139 996,34	-

Valleroy

REPARTITION PAR COMPTES

COMPTES	DEBIT	CREDIT	CR
1021	-	45,92	CR
10222	-	21 444,65	VA
1066	-	8 027,61	VA
110	-	6 099,83	CR
12	200,38	-	CR
192	11 978,02	-	CR
193	7 292,08	-	CR
515	14 148,43	-	DRL
TOTAL	33 617,91	33 617,91	

**ANNEXES : ECRITURES DE REGULARISATION**

**REGULARISATION DE LA SORTIE DE LA DECHETTERIE BUDGET OM**

COMPTE	DEBIT	CREDIT
1021	-	48 209,32
1022	-	54 782,24
10228	-	1 692,94
1068	-	-
110	-	168 549,33
2051	842,75	-
248	262 594,68	-
<b>TOTAL</b>	<b>261 237,43</b>	<b>263 237,43</b>

FICHES INVENTAIRE		
FICHE INVENT/DENOMINATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
DECHETTERIE DECHETTERIE 1994 + PLATEFORMES	261 528,33	-
FICHE INVENT/DENOMINATION DU BIEN	2051	22051
001405FACT logiciel Recrutement	642,75	-

**SOLDE DU 1027**

COMPTE	DEBIT	CREDIT
1021	-	43 577,60
1022	-	-
1022R	-	-
1027	-	966 117,64
1058	-	-
1323	-	181 192,05
1341	-	48 239,16
1641	-	329 532,27
168741	-	287 428,64
2111	54 378,12	-
21312	1 631 920,84	-
2184	896,97	-
28184	-	61,55
<b>TOTAL</b>	<b>1 747 195,93</b>	<b>1 747 195,93</b>

**FICHES INVENTAIRE**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2111	21312
ECOL-0066-S24	TERRAIN ECOLE BONNAY	54 378,12	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2111	21312
Z0181TABLEAUBLANCVENISE	TABEUAU BLANC BANC VENISE - S1300970	281,47	0,00
Z01SCHASSEVENISE	Mobiles Venise	615,50	61,55
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2111	21312
ECOLE03-S24	ECOLE VENISE	302 417,49	0,00
ECOLE02-S24	ECOLE VEILLEY	771 760,12	0,00
ECOLE01-S24	Ecole Bonnay	617 743,23	0,00
		1 681 920,84	0,00

**RETOUR EMPRUNTS**

NATURE	168741
DEVECEY	23 697,96
CUSSEY	243 732,75
<b>TOTAL</b>	<b>267 430,71</b>

NATURE	1641
2402prk CA n°55007685479WEILLEYRPI S2400CCDBB	300 532,27

**RETOUR DE BIENS MIS A DISPOSITION A REGULARISER DANS LA COMPTABILITE COMMUNALE (hors répartition)**

Certains biens et emprunts, référencés ci-après, ont été mis à disposition de la Communauté de communes Dame Blanche Bussière et devront faire l'objet d'une comptabilisation en retour dans la comptabilité de chaque commune concernée, sur la base de l'arrêté préfectoral et conformément à l'instruction comptable M14 Tome 1 et 2. Ces biens seront remis à disposition du syndicat en tant que de besoin.

**VENISE**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		21312	231312
ECOLE03-S24	ECOLE VENISE	302 417,49	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	2111	21312
Z0181TABLEAUBLANCVENISE	TABEUAU BLANC BANC VENISE - S1300970	281,47	0,00
Z01SCHASSEVENISE	Mobiles Venise	615,50	61,55

**BONNAY**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		2111	23111
ECOL-0066-S24	TERRAIN ECOLE BONNAY	54 378,12	0,00
FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	21312	231312
ECOLE01-S24	Ecole Bonnay	617 743,23	0,00

**VEILLEY**

FICHE INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT
		21312	231312
ECOLE02-S24	ECOLE VEILLEY	771 760,12	0,00

**RETOUR EMPRUNTS**

origine compte CC	1641
2402prk CA n°55007685479WEILLEYRPI S2400CCDBB	300 532,27

Ce prêt sera ensuite remis à disposition du syndicat scolaire de Bonnay/Veilley/Venise qui en a accepté la prise en charge par délibération du 1/12/2016

**DEVECEY**

origine compte CC	168741
DEVECEY	23 697,96

La commune devra solder dans sa comptabilité le compte 276341 en retour de l'emprunt relatif au périscolaire qui était remboursé par la Communauté de Communes de la Dame Blanche Bussière et auquel elle a mis fin par délibération du 28/06/2017

**Convention portant répartition des agents de  
la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière  
en application de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant  
Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)**

Vu les dispositions le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB),  
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Baumeois (CCPB),  
Vu l'avis du comité technique de la CAGB en date du 18 octobre 2016,  
Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion du Doubs en date du 8 novembre 2016,

**Entre :**

La Communauté de communes Dame Blanche et Bussière, représentée par son Président, Monsieur Michel LAB, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du ....., établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2016,

La Communauté de communes du Pays Baumeois, représentée par son Président, Monsieur Christian RETORNAZ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du .....,

La Commune de Bonnaï, représentée par son Maire, Monsieur Gilles ORY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 30.11.16

La Commune de Cussey sur l'Ognon, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GIRAUD, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du .....,

La Commune de Devecey, représentée par son Maire, Monsieur Michel JASSEY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16.12.16

La Commune de Geneuille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PETITJEAN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16.12.16

La Commune de Venise, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude CONTINI, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 2.12.16,

La Commune de Vieilley, représentée par son Maire, Madame Christiane ZOBENBULLER, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 3.12.16

Établissements publics de coopération intercommunale et communes reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, la présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière, établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016, dont les communes vont intégrer les périmètres élargis de la Communauté de communes du Pays Baudois et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 - Modalité de répartition des agents**

Le tableau présenté en annexe de la présente convention recense l'ensemble des agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ils sont répartis conformément à ce tableau; à moins qu'ils ne soient mutés avant cette date dans une autre collectivité territoriale, EPCI ou administration.

**Article 3 \* Continuité de la situation professionnelle et acquis**

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, les agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière relèvent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

A compter de cette date, leur commune ou leur établissement public d'accueil, en tant que nouvelle autorité territoriale, exerce à leur égard l'ensemble des prérogatives de l'employeur.

Par ailleurs, en application de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales susvisé, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Leur établissement public d'accueil est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

Leur établissement public d'accueil engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.

**Article 4 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Besançon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 5 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux agents concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à Besançon en neuf exemplaires originaux, le 8/12/2016

Pour la Communauté de communes Dame  
Blanche et Bussière  
Le Président

Michel LAB

Pour la Communauté d'agglomération du Grand  
Besançon  
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté de communes du Pays  
Baumois  
Le Président



Christian RETORNAZ

Pour la Commune de Cussey sur l'Ognon  
Le Maire

Jacques GIRAUD

Pour la Commune de Bonpuy  
Le Maire

Jacques CHY

Pour la Commune de Geneuille  
Le Maire

Jean-Claude PETITJEAN

Pour la Commune de Devecey  
Le Maire

Michel JASSEY

Pour la Commune de Vicille  
Le Maire

Christiane ZOBENBULLER

Pour la Commune de Venise  
Le Maire

Jean-Claude CONTINI

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Annexe

Nom de jeune fille	Nom épouse	Prénom	Date de naissance	Statut	Position administrative	Grade	Régime temps de travail (heures)	Temps partiel quotité (%)	EPCI
AMICOT	MARIOTTE	MARILINE	11/04/1973	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial de 2ème classe	24	100%	CAGB
CAILLER	AURORE	AURORE	19/01/1979	Titulaire	Activité	technicien	35	100%	CAGB
LARGIEN	NATHALIE	NATHALIE	15/03/1965	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35,9	100%	CAGB
MESSOUSSE	REKHA-RACHEL	REKHA-RACHEL	10/05/1973	Titulaire	Activité	adjoint territorial d'animation de 2ème classe	25,5	100%	CAGB
MEUF	ROSELINE	CHRISTELLE	09/04/1970	Titulaire	Activité	adjoint territorial d'animation de 2ème classe	21,2	100%	CCPB
CARISSEY	PETITE	SYLVIE	13/01/1968	Non titulaire de droit public	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe NT	30	100%	CCPB
CORDEUR	CHOPARDIET	BLANCHINE	05/02/1968	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial de 1ère classe	35	100%	CCPB
CORBIER	CORBIER	PASCAL	06/04/1959	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	35	100%	CCPB
COSTILLE	COSTILLE	ESTELLE	23/03/1988	Titulaire	Activité	rédauteur	35	100%	CCPB
COURTOT	JEUNE	BRIGITTE	04/02/1966	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	21,3	100%	CCPB
KEUSCH	DAL'PAN	MARTINE	29/07/1966	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	30,9	100%	CCPB
JOLY	JOLY	CAROLE	27/07/1960	Non titulaire de droit public	Activité	adjoint administratif territorial de 1ère classe NT	5	100%	CCPB
DEVALX	PABACHE	NATHALIE	23/12/1967	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	25,4	100%	BONNAY
MERCIER	MERCIER	MORGANE	03/06/1990	Non titulaire de droit public	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles NT	15,9	100%	BONNAY
SAUVAGEOT	SAUVAGEOT	MARILINE	23/04/1975	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	29,3	100%	BONNAY
TOMASINO	HERVE	SYLVIE	19/10/1961	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	25,9	100%	BONNAY
MOLLIN	MOLLIN	AGNES	05/09/1964	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	24,8	100%	CLUSSEY SUR L'OGNON
BADET	DUREBON	CAROLINE	07/06/1966	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	31,2	100%	DEVECEY
CARIEZ	MARCHAND	CHRISTINE	14/05/1955	Titulaire	Activité	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35	100%	DEVECEY
GALLOT	GALLOT	NATHALIE	23/03/1966	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	23	100%	DEVECEY
PIUTE	VAUNIER	JOSYNE	23/02/1963	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	7	100%	DEVECEY
BULLOD	ANDRE	CORINNE	24/04/1961	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	21,34	100%	GENEUILLE
DONIER	DONIER	CATHERINE	03/09/1963	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	19,3	100%	GENEUILLE
POTY	POTY	SANDRINE	04/09/1969	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	22,1	100%	GENEUILLE
GERDY	GERDY	MAXIME	29/08/1991	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	9,98	100%	VENISE
POUMERY	POUMERY	MARIE-EDITH	13/07/1961	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	25	100%	VIELLEY
PHILIPPE	MAJNE	ANGELIQUE	08/11/1973	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe / ATSEM	26,81	100%	CCPB
BONAY	MINIARY	YOLANDE	20/01/1955	Titulaire	Disponibilité jusqu'au 20/01/2018	adjoint technique territorial de 2ème classe	35	50%	BONNAY
CHAMPENOUX	CHAMPENOUX	JENNIFER	06/07/1987	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	30,87	100%	CCPB

Préfecture du Doubs

25-2019-04-12-005

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester du 13  
avril au 29 avril inclus

*Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester du 13 avril au 29 avril inclus sur la commune  
de Beure*

PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Beure (réseau national)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les appels à « un retour aux sources » consistant à réoccuper les ronds-points occupés lors du début du mouvement lancés depuis le 08 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis le rétablissement d'une libre circulation sur les différents axes routiers :

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure **est interdit du 13 avril 2019 00h00 au 29 avril inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 avril 2019

  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-16-001

**ARRETE REFUS DE CARTE DE STATIONNEMENT  
POUR PERSONNE HANDICAPEE**

*ARRETE REFUS DE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE*



## PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

PREFECTURE CABINET Arrêté n°

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la demande en date du 22 mars 2019, formulée par M. Gabriel **MICHON**, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 2 avril 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées présentée par :

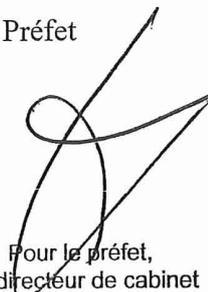
- M. Gabriel **MICHON**, né le 30 janvier 1936 à Besançon, domicilié 11, rue des tertres à Serre les Sapins 25770.

**Est rejetée pour le motif suivant : aucun élément du dossier ne fait apparaître une incapacité permanente à effectuer un déplacement à pied sur une distance de moins de 200 mètres en continu.**

**Article 2 :** Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Besançon, le 16 AVR. 2019

Le Préfet



Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG – Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 CAEN CEDEX
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-002

Autorisation de la 6<sup>è</sup> montée historique de Bolandoz



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**  
**portant autorisation de la 6<sup>e</sup> Montée de véhicules historiques**  
**à BOLANDOZ le 28 avril 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 8 janvier 2019 par M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser **le 28 avril 2019, une démonstration de véhicules historiques intitulée "6<sup>e</sup> Montée historique de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ ;**

VU l'engagement des organisateurs du 8 janvier 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 11 janvier 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° BES 028-19 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de BOLANDOZ les 26 et 28 janvier 2019, interdisant la circulation le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h pour le déroulement de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de BOLANDOZ en date du 25 février 2019 interdisant la circulation sur la voie aux abords de la manifestation les 28 avril 2019 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard Tél : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, est autorisé à organiser sur une voie communale, privatisée pour l'occasion, **le dimanche 28 avril 2019, une démonstration de voitures de véhicules historiques de plus de 30 ans, intitulée "6<sup>e</sup> Montée historique de Bolandoz", sur la route dite "des Ravières"(Chemin du Dard et RD 32), sur le territoire de la commune de BOLANDOZ.**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- **les règles techniques et de sécurité de la FFSA relatives aux montées historiques devront être strictement appliquées,**
- la manifestation aura lieu le 28 avril 2019 de 6 h 30 à 19 h. Les montées se dérouleront de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h,
- la voie communale dite "des Ravières" empruntée par la manifestation, d'une longueur de 2,8 km, sera privatisée pour l'occasion,
- un public de 2000 personnes au maximum est attendu, mais l'organisateur atteste qu'il n'y aura pas plus de 200 personnes en un même point en même temps,
- 130 véhicules de 30 ans ou plus participeront à la manifestation ainsi que quelques voitures de prestige,
- 1 conducteur et un passager de plus de 16 ans seront admis,
- 100 personnes de l'organisation maximum seront présentes ainsi que 20 véhicules d'accompagnement,
- 24 signaleurs équipés de gilets fluorescents seront situés sur le parcours (3 officiels de la FFSA doivent impérativement être présents : un directeur de course au départ, un chef de poste à l'arrivée et un commissaire technique),
- 12 extincteurs seront disponibles ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer. Un extincteur sera également présent dans chaque véhicule,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance
  - . compte tenu de la présence de 200 spectateurs présents, la mise en place d'un DPS pour le public n'est pas nécessaire,
  - . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée en cas de besoin,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- chaque signaleur disposera d'un téléphone relié à la régie, en cas d'incident il pourra ainsi stopper la démonstration ; une sonorisation couvrira également le parcours,

- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation...
- six zones sécurisées par de la rubalise verte et balisées seront réservées aux spectateurs. Elles se trouvent sur des talus réhaussés,
- les spectateurs y accéderont à pied par un chemin sécurisé ; des signaleurs pourront les faire traverser à 2 endroits sécurisés,
- les endroits dangereux pour les concurrents seront sécurisés par des bottes de paille,
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ; des panneaux d'information devront être prévus et les signaleurs devront faire respecter ses interdictions,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des chapiteaux sont prévus pour la restauration ; l'attestation de bon montage du chapiteau a été fournie,
- les installations de cuisson devront être éloignés d'une distance de 5 mètres des lieux recevant du public,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public en cas de forte chaleur,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué par les organisateurs, en rappelant aux participants qu'il s'agit d'une épreuve non chronométrée, sans esprit de compétition,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément l'arrêté du conseil départemental susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 32 le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h pour permettre le déroulement de la manifestation,

- un parking pour le public sera prévu dans le village ainsi qu'un parking pour les pilotes, situé avant le départ de la course. Les véhicules ne devront pas stationner en bordure de la RD 32,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de BOLANDOZ, M le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Miniatures", 5 rue de Lonège, 25290 ORNANS.

BESANCON, le 23 avril 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-001

autorisation à M. A LANDRY enregistrements images en  
dehors spectre visible (aérien)

*autorisation à M. A LANDRY enregistrements images en dehors spectre visible (aérien)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RAA n°** portant **autorisation** à Monsieur **Alexandre LANDRY** pour l'**usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature** .

**VU** le code de l'Aviation Civile, notamment les articles R131-1 et 2, D131-1 à D131-10, D133-10 à D133-18 ;

**VU** le décret n° 90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25 DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande reçue le 10 avril 2019 en préfecture, présentée par M. alexandre LANDRY pour son propre compte – sise 18 rue du village à Fourcatier et Maison Neuve (25370) – à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des enregistrements d'image en dehors du spectre visible ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 avril 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

**VU** l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre LANDRY, né le 6 avril 1986 à LYON (69007) – domicilié 18 rue du village à Fourcatier et Maison Neuve – est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue au-dessus du territoire national en dehors du spectre visible dans les conditions fixées par l'article D133-10 du Code de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire **pour une période de 3 ans renouvelable**, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément à l'article D133-11 du Code de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 4** : le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 23 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Signé,**

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Préfecture du Doubs

25-2019-04-17-001

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection aux abords de 21 périmètres  
vidéo-protégés de la Ville de Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de 21 périmètres  
vidéo-protégés de la Ville de Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-006 du 11 mars 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur neuf périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur 19 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-006 du 11 mars 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur neuf périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, est abrogé.

**Article 2 :** Le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 21 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, qui comportera **4 caméras mobiles déplaçables sur 21 périmètres vidéo-protégés.**

**Les rues qui constituent l'environnement de ces périmètres sont les suivantes :**

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1 – Parc Micaud** : *Pont de la République, Avenue Edouard Droz, Pont de Bregille et Avenue Arthur Gaulard,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2 : Rue Andrey** : *Rue Grenot, Chemin des Grands Bas, Rue Andrey, Rue Violet et Rue Jean Wyrsh,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3 : Mazagran/Gare d'Eau** : *Chemin de Mazagran, Pont Charles de Gaulle, Avenue de la Gare d'Eau, Faubourg Tarragnoz et Passerelle de Mazagran,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4 : Fanart** : *Rue Lullier, Avenue de Montrapon, Rue Antonin Fanart, Rue de Fontaine-Ecu, Rue des Brosses et Rue des Artisans,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5 : Polyclinique** : *Rue Blaise Pascal, Rue Auguste Rodin et Rue Henri Matisse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6 : Sarraill/Rivotte** : *Rue du Général Sarraill, Avenue Arthur Gaulard, Faubourg Rivotte, Rue Rivotte et Rue de Pontarlier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Savoie** : *Rue de Savoie, Rue du Piémont et Avenue de l'Ile de France,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8 : Fribourg** : *Avenue de l'Ile de France, Rue de Cologne et Rue de Fribourg,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9 : Garnier** : *Rue Jules Gauthier, Rue du Colonel Maurin, Rue de la Fayette et Rue Louis Garnier*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10 : Témis** : *Avenue des Montboucons, Rue Sophie Germain, Rue de l'Escale, Rue des Founottes, Rue Alain Savary, Rue de l'Epitaphe et Rue Gérard Mantion,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 11 : Diderot** : *Rue Beauregard, Avenue Fontaine Argent, Place des Déportés, Boulevard Diderot, Rue du Lieutenant Rémy et Boulevard Diderot,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 12 : Saint-Vincent** : *Rue Denis Papin, Chemin des Tilleroyes, Route de Gray et Route Nationale 57,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 13 : Garnier** : *Chemin des Saulniers, Route de Gray, Avenue Léo Lagrange, Rue Stéphane Mallarmé, Rue des Saint Martin et rue Denis Papin,*

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 14 : Montjoux** : Avenue de Montjoux, Avenue du Commandant Marceau et Rue de la Prévoyance,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 15 : IDF** : Rue du Piémont, Rue du Luxembourg et Avenue Ile de France,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 16 : Veil Picard** : Rue de la Madeleine, Quai Veil Picard, Port de la Fontaine, Rue Thiémante et Rue de l'École,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 17 : Saint-Paul** : Rue d'Alsace, Rue de la République, Avenue Arthur Gaulard et Rue Bersot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 18 : Gondy** : Rue du Caporal Peugeot, Rue Jules Viette et Rue de Dole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 19 : Châteaufarine** : Rue François Villon, Rue de Dole, Rue Clément Marot, Rue René Char, Rue Joachim du Bellay et Rue André Breton/Rue René Char,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 20 : Vaïtes** : Avenue de la Vaite, Rue de Charigney, Rue François Rein, Chemin des Biquey, Chemin de Brulefoin, Voie ferroviaire,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 21 : Nodier** : Rue Charles Nodier, Rue de la Préfecture, Rue Mégevand, Rue de la Vieille Monnaie, Rue du Chapitre, Faubourg Tarragnoz (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare d'Eau et la Passerelle de Mazagran).

**Article 3** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-19-002

Autorisation de slaloms automobiles à Septfontaine

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**portant autorisation des épreuves automobiles :  
3<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 3<sup>e</sup> slalom ASAPM 2  
les 27 et 28 avril 2019 à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU les demandes présentées le 26 janvier 2019 par M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser deux épreuves de slalom automobile dénommées "3<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 3<sup>e</sup> slalom ASAPM 2", respectivement les 27 et 28 avril 2019 sur le circuit de SEPTFONTAINE, homologué pour le karting ;

VU les engagements de l'organisateur en date du 26 janvier 2019 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance du 7 février 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mars 2019;

Vu l'arrêté du maire de Septfontaine en date du 10 avril 2019 interdisant la circulation sur la voie d'accès à la manifestation du 26 au 28 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser les 27 et 28 avril 2019 de 8 h à 20 h et selon la nécessité de la manifestation deux épreuves de slalom automobile dénommées 3<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 3<sup>e</sup> slalom ASAPM 2 à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué pour le karting sous le n°105.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 3 manches sont prévues de 10 h 45 à 18 h ainsi que les essais de 9 h 20 à 10 h 45,
- les véhicules autorisés sont des autos conformes aux normes FFSA ainsi que des VHC et des véhicules de loisirs,
- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 120 véhicules au maximum seront admis, avec 120 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes,
- 10 commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical est le suivant pour chaque jour,
  - . pour la protection des concurrents : un médecin urgentiste et une ambulance  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
  - . pour la protection du public l'organisateur et la Croix Rouge Française ont évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- la pose de l'hélicoptère des secours est possible en cas de besoin,
- les zones "spectateurs" sont celles prévues par l'arrêté d'homologation du karting : à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- dans les zones critiques pour les pilotes, la piste est reconfigurée par des bottes de paille,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- des liaisons mobile et fixe sont prévues ; elles seront testées le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une sonorisation et une liaison radio seront également prévues,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le site se trouve en dehors du village et les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des points d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail le lendemain en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent le long du chemin d'accès,
- afin de permettre le stationnement des véhicules en épis, conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite une partie de cette voie du 26 avril 2019 à 18 h au 28 avril 2019 à 20 h,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de PONTARLIER, M. le maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, BP 65284,  
25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 19 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-23-007

Délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, directeur  
interdépartemental des routes-Est par intérim



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

ARRETE n° .....

portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG ,  
directeur interdépartemental des routes – Est par intérim,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié, notamment par le décret n° 2010 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes – Est par intérim à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En ce qui concerne le département du Doubs, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Sans objet dans le Doubs	
A.5	Sans objet dans le Doubs	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à	Art. R 411-4 du CDR

	grande circulation	
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et

		Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b>D – Représentation devant les juridictions</b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Monsieur Antoine VOGRIG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, et prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BESANCON, le 23 AVR. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-04-19-004

Titre de Maître Restaurateur.M.Richard GUILLAUME à  
Saint Hippolyte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCPPAT- BCEEP /ARRETE N°  
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAÎTRE RESTAURATEUR

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande, reçue le 17 avril 2019, de Monsieur Richard GUILLAUME, gérant de la SARL LE SAINT HIPPOLYTE, Restaurant situé au 1 Grande rue, 25190 SAINT HIPPOLYTE ;

VU l'avis favorable rendu le 9 avril 2019 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS – 60 avenue du Général de GAULLE – 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Richard GUILLAUME, gérant de la SARL LE SAINT HIPPOLYTE, Restaurant situé au 1 Grande rue, 25190 SAINT HIPPOLYTE.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Service de la sécurité routière

25-2019-04-17-006

**Arrêté Modificatif CSSR MON AUTOMOBILE CLUB  
changement de salle formation**

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Coordination , Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n° 25 – 2019 -**

**portant sur le changement d'un local de formation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-18-005 du 19 décembre 2017 autorisant **Monsieur Rémy RODRIGUEZ** à exploiter, sous l'agrément n° **R 17 025 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **MON AUTOMOBILE CLUB** situé **27 rue de la concorde - 68000 COLMAR** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rémy RODRIGUEZ en date du 03 Avril 2019, relative à un changement de local utilisé pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-18-005 du 19 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**ESPACE SIMONE DE BEAUVOIR  
14 Rue Violet 25000 BESANCON**

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

**Article 3** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 17 avril 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-04-10-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°

25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la  
médaillon d'honneur du Travail au titre de la promotion du

*Arrêté portant modification de l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de  
la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail  
au titre de la promotion du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** l'arrêté n° 25-2018-06-08-017 du 8 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nom du salarié suivant est ajouté dans l'article 2 :

**- Monsieur FLORIOT Eric**

Salarié, FUJI AUTOTECH FRANCE, VALENTIGNEY.  
demeurant à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Le nom du salarié suivant est retiré dans l'article 4 :

**- Monsieur FLORIOT Eric**

Salarié, FUJI AUTOTECH FRANCE, VALENTIGNEY.  
demeurant à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le

Le Préfet

Joël MATHURIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)